



SA **Calcaires et Diorite**
du **Périgord**

S.A. au capital de 400 595 €
"Planeaux" - 24800 THIVIERS
Tél : 05 53 55 35 35 - Fax : 05 53 52 34 39
e-mail : info@carrieres-thiviers.fr
SIRET : 611 980 251 00049 - APE 142 A

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Commune de LAMONZIE-MONTASTRUC

Lieux-dits : *Lempe Lézard, Le Garrissal et Le Gué de la Roque*

**Exploitation d'une carrière de roche massive et de ses
installations annexes :**

Projet de RENOUVELLEMENT et d'EXTENSION

**DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

1^{ère} PARTIE
PRÉSENTATION DU DEMANDEUR
Plans réglementaires - Garanties financières

Version déposée en février 2021,
complétée le 6 avril 2022



Dossier réalisé en collaboration avec le bureau d'études

SOL HYDRO ENVIRONNEMENT

Z.A.E. La Font Pinquet - 13 rue Alphée mazières - 24000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 45 53 20 - Contact : she@she.fr - www.she.fr





1ère PARTIE

PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

Plans réglementaires – Garanties financières

SOMMAIRE

	Page
I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DEMANDEUR	5
I.1 - Dénomination et qualité.....	5
I.2 - Présentation générale de la Société.....	6
I.3 - Démarche Qualité et politique environnementale	7
I.3.1 - Démarche Qualité	7
I.3.2 - Politique environnementale	7
I.4 - Capacités techniques.....	8
I.4.1 - Moyens matériels	8
I.4.2 - Personnel	9
I.5 - Capacités financières.....	9
II. AUTORISATIONS D'EXPLOITATION EN COURS AU BÉNÉFICE DE LA S.A. CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD	10
II.1 - Autorisations d'exploitation actuellement en vigueur	10
II.2 - Historique et autorisation en cours sur ce site de LAMONZIE-MONTASTRUC	10
III. LIEU DU PROJET – PARCELLAIRE PLAN DE SITUATION ET PLANS D'ENSEMBLE	11
III.1 - Lieu du projet	11
III.2 - FIGURE 1 : Plan de situation – Echelle 1/25 000	12
III.3 - FIGURE 2 : Plan parcellaire	13
III.4 - FIGURE 3 : Plan d'ensemble	14
IV. GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE	15
IV.1 - Cadre réglementaire	15
IV.2 - Garanties financières actuellement en cours sur cette exploitation	16
IV.3 - Proposition de garanties financières couvrant les périodes à compter du début de l'autorisation sollicitée	16
V. NOMENCLATURE I.C.P.E. – RAYON D'AFFICHAGE	17
V.1 - Activités classables et non classables	17
V.2 - Rayon d'affichage pour l'enquête publique	17
VI. DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT	21
VI.1 - Localisation et superficie de la zone à défricher.....	21
VI.1.1 - Localisation.....	21
VI.1.2 - Tableau parcellaire	22
VI.1.3 - Couvert forestier concerné.....	22
VI.1.4 - Modalités de compensation proposées.....	22
VI.1.5 - Phasage des opérations de défrichage.....	22
VI.2 - Déclaration incendies	22



FIGURES ET ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Plan de situation – Echelle 1/25 000	12
Figure 2 : Plan parcellaire – Echelle 1 / 2 500	13
Figure 3 : Plan d'ensemble – Echelle 1/1 500	14
Figure 4 : Communes situées dans un rayon de 3 km	20
Figure 5 : Plan de localisation des surfaces concernées par la demande d'autorisation de défrichement.....	21
Figure 6 : Plan parcellaire des surfaces concernées par la demande d'autorisation de défrichement.....	23
Figure 7 : Carte de végétation - Demande d'autorisation de défrichement	24

Illustration 1 : Sites d'exploitation de la SA Calcaires et Diorite du Périgord sur le département de la Dordogne (2020).....	6
---	---

TABLEAUX

Tableau 1 : Chiffres d'affaire de la SA Calcaires et Diorite du Périgord	9
Tableau 2 : Autorisations en vigueur au bénéfice de la SA Calcaires et Diorite du Périgord	10
Tableau 3 : Historique des autorisations d'exploitation sur ce site	10
Tableau 4 : Synthèse des surfaces concernées par la demande.....	11
Tableau 5 : Proposition de garanties financières adaptées au futur phasage prévisionnel d'exploitation	17
Tableau 6 : Activités CLASSABLES au titre des I.C.P.E.....	18
Tableau 7 : Activités NON CLASSABLES au titre des I.C.P.E.....	19
Tableau 8 : Surface et détail parcellaire de la demande d'autorisation de défrichement	22

ANNEXES

- **ANNEXE 1** : Extrait KBis de la S.A. CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD
- **ANNEXE 2** : Bilan financier synthétique 2019 de la S.A. CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD
- **ANNEXE 3** : Tableau parcellaire – Attestations de maîtrise foncière
- **ANNEXE 4** : Autorisation préfectorale d'exploitation en vigueur sur ce site :
 - Arrêté Préfectoral n° 2013350-0010 du 16/12/2013
- **ANNEXE 5** : Schémas explicatifs pour le calcul des garanties financières



1ère PARTIE

PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

Plans réglementaires – Garanties financières

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DEMANDEUR

I.1 - Dénomination et qualité

- ✓ Pétitionnaire : **CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD**

- ✓ Forme juridique : S.A. à conseil d'administration

- ✓ Capital social : 400 595 Euros

- ✓ Siège social : Planeaux
24800 THIVIERS

- ✓ SIRET : 611 980 251 00049

- ✓ Code NAF : 0812Z

- ✓ Représentant : M. Xavier OTERO, de nationalité Française, agissant en qualité de Directeur Général, Président du Conseil d'Administration.

(Cf. extrait KBIS joint en ANNEXE 1)

I.2 - Présentation générale de la Société

La S.A. Calcaires et Diorite du Périgord, active depuis 55 ans, exploite 6 carrières de roche massive dont 5 sur le département de la Dordogne.

La S.A. Calcaires et Diorite du Périgord est une filiale de la S.A. Carrières de Thiviers, elle-même filiale de la Société Basaltes.

Avec un historique de plus de 80 ans sur son site principal de Thiviers, la S.A. Carrières de Thiviers a diversifié sa production depuis les années 1980 par l'exploitation de diorite, de calcaires, de graves alluvionnaires et de sables, sur des sites répartis principalement sur le département de la Dordogne.

Elle dispose également de 4 centrales de fabrication de béton prêt à l'emploi, et de 7 dépôts de matériaux provenant de ces différents sites d'exploitation et d'autres sites extérieurs.*

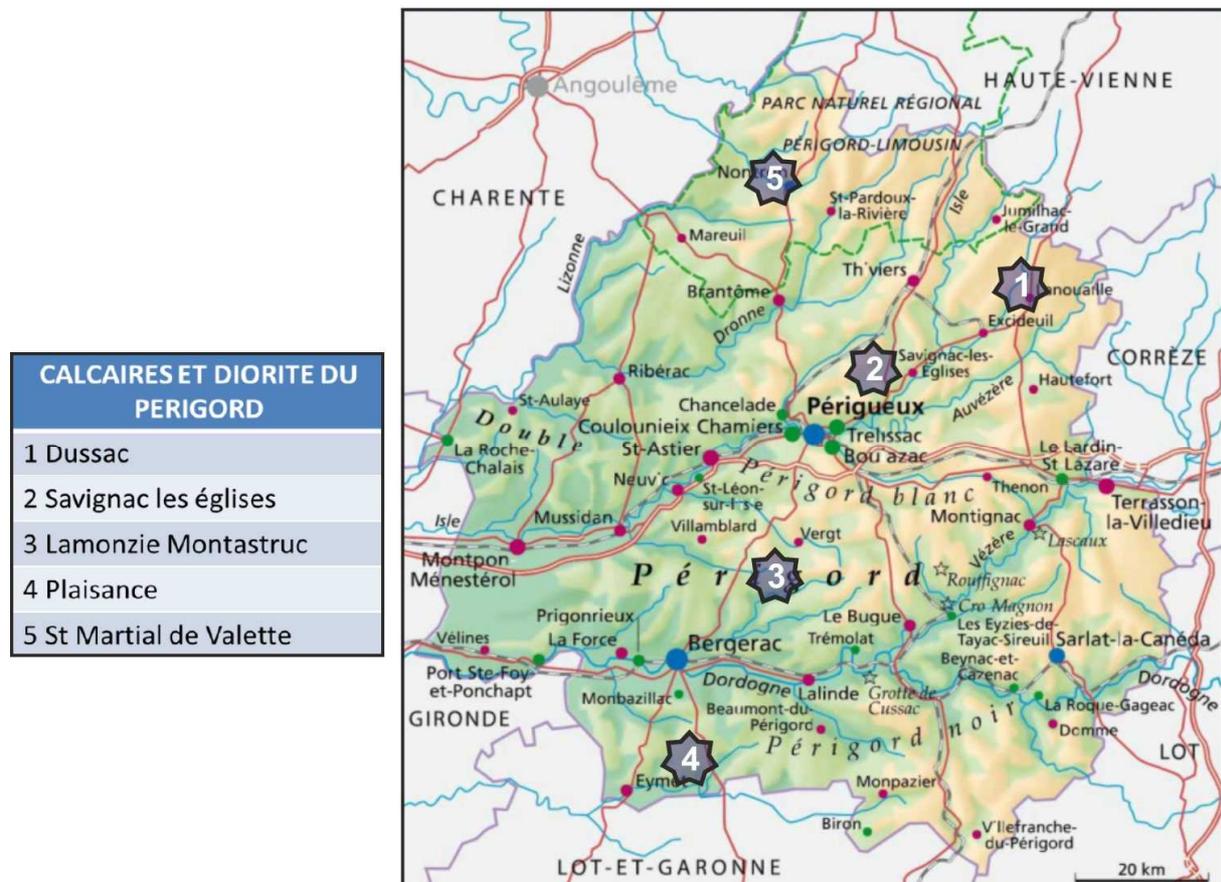


Illustration 1 : Sites d'exploitation de la SA Calcaires et Diorite du Périgord sur le département de la Dordogne (2020)

La SA Calcaires et Diorite du Périgord et sa société mère la SA Carrières de Thiviers ont participé à la construction des grands chantiers structurant du Sud-Ouest :

- Autoroutes A10, A20, A89, A65, A63 pour lesquels ses matériaux sont reconnus et appliqués dans les couches de roulement (couches d'usure),
- Contournements de Périgueux et de Bergerac,
- Aéroports de Périgueux et Bergerac,
- Ligne Grande Vitesse Tours – Bordeaux.



I.3 - Démarche Qualité et politique environnementale

I.3.1 - Démarche Qualité

Afin de répondre aux besoins et aux attentes de ses clients, la SA Calcaires et Diorite du Périgord est engagée dans une démarche qualité et de certifications.

En particulier, les certifications concernant ce site de Lamonzie-Montastruc sont les suivantes :

- NF EN 13242+A1 : 2008 : Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées
- NF EN 13285 : 2010 : Graves Non Traitées

Depuis 2005, les sables et granulats utilisés en couches de roulements (NF EN 13043) et bétons hydrauliques (NF EN 12620) sortant des unités de fabrication de la Société sont certifiés CE niveau 2+ pour les sites éruptifs et alluvionnaires. Pour les sites calcaires, les granulats utilisés en bétons hydrauliques (NF EN 12620) sortant des unités de fabrication sont certifiés CE niveau 4.

Les exploitations de roches éruptives ont la capacité de fabriquer des Ballasts pour voies ferrées de catégorie C4 et C5 avec la certification CE niveau 2+ et l'accréditation SNCF.

Les GNT (Graves Non Traitées) et autres sables et granulats sont certifiés CE niveau 4 pour l'intégralité de des sites éruptifs, alluvionnaires et calcaires.

La **SA Calcaires et Diorite du Périgord** contrôle la qualité de ses produits commercialisés par l'intermédiaire de la société des Carrières de Thiviers, qui possède son propre laboratoire où une équipe de techniciens réalise annuellement plus de 5000 analyses permettant de garantir les engagements auprès des clients.

I.3.2 - Politique environnementale

Depuis 2006, l'ensemble des carrières de la SA Calcaires et Diorite du Périgord sont engagées dans la démarche « Charte Environnement ». Cette démarche volontaire accompagne les sociétés dans une démarche de progrès spécifiquement conçue pour ce domaine d'activité.

En 2018, le référentiel de la « Charte Environnement » a évolué pour permettre aux sociétés de poursuivre leur progression dans :

- l'amélioration de la gestion environnementale du site ;
- l'implication des collaborateurs ;
- le renforcement du dialogue avec les parties prenantes.

Ce référentiel permet de mieux répondre aux enjeux de la profession dont les thématiques sont :

- Management environnemental
- Prévention des pollutions (poussières, bruit, ...)
- Gestion des ressources (eau, énergie, matériaux)
- Biodiversité et paysage
- Sécurité des tiers
- Concertation

L'engagement dans cette démarche active permet à chacun des sites d'être suivi individuellement par des auditeurs-conseils et évalué tous les 3 ans par des auditeurs externes.

À l'issue de l'évaluation, le site est positionné sur un chemin de progrès comprenant quatre étapes : Engagement, Progrès, Maturité, Exemplarité.

La carrière de Lamonzie-Montastruc, objet de ce dossier, est actuellement classée en « Maturité ».

I.4 - Capacités techniques

I.4.1 - Moyens matériels

La **S.A. Calcaires et Diorite du Périgord** exerce ses activités dans le domaine de l'exploitation de carrières et la commercialisation des matériaux. Elle dispose d'un parc important de matériel réparti sur ses 6 sites de production (dont 5 en Dordogne).

Sur ce site de Lamonzie-Montastruc, faisant l'objet de ce dossier et exploité depuis une trentaine d'années, elle dispose des principaux matériels et équipements suivants :

- Matériel roulant :
 - Présent en permanence : une chargeuse
 - Présents selon les périodes d'activité (matériel partagé entre plusieurs sites) :
 - une pelle hydraulique
 - une à deux chargeuses
 - un à deux tombereaux
 - un tracteur équipé d'une balayeuse avec tonne à eau (opérations d'arrosage et de nettoyage)
- Matériel mobile :
 - Une unité mobile de scalpage
 - Une unité mobile de concassage
 - Une unité mobile de criblage
 - unité mobile de chaulage (partagée entre plusieurs sites)
- Matériels fixes - Equipements connexes :
 - Ensemble de locaux et d'équipements connexes (bureau, atelier, pont-bascule...).

La description technique et l'implantation de ces équipements sont présentées dans la 2^{ème} partie – description technique – de ce dossier de demande d'autorisation.

Dans le cadre de ce projet de renouvellement et d'extension, ce matériel continuera à être utilisé selon le même principe qu'actuellement.

Les modifications prévisionnelles qui pourront y être apportées portent principalement sur du renouvellement et du remplacement de certains matériels (usure, évolutions techniques...).



I.4.2 - Personnel

La SA Calcaires et Diorite du Périgord emploie un total de personnes sur ses 6 sites de production (donnée 2020).

Avec ses filiales, la SA Carrières de Thiviers compte 140 collaborateurs répartis entre ses différents sites.

Parmi le personnel de la SA Calcaires et Diorite du Périgord, celui qui est affecté à ce site de Lamonzie-Montastruc est variable selon les périodes :

- Personnel présent de façon permanente, aux heures d'ouverture du site :
 - 1 agent pont-bascule et chargement ;
- Personnel présent de façon périodique, aux heures d'ouverture du site :
 - Lors des campagnes de production (travaux d'extraction et traitement des matériaux) : 2 personnes chargées de la conduite des engins et des groupes mobiles de traitement des matériaux.
 - Ou lors des campagnes de découverte ou de réaménagement : 1 à 3 personnes chargées de la conduite des engins selon les travaux à réaliser.

L'encadrement administratif et technique représente plusieurs équivalents temps-plein au niveau du siège de la Société.

Sous-traitance :

Sur ce site, la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord a régulièrement recours à de la sous-traitance, pour certaines opérations et interventions telles que :

- Les opérations de tirs de mine ;
- bucheronnage (préalable aux opérations de découverte),
- interventions électriques,
- certaines opérations de maintenance, d'entretien, d'aménagement et de réaménagement ;
- Fourniture matières premières et consommables.

I.5 - Capacités financières

La S.A. Calcaires et Diorite du Périgord possède les capacités financières pour poursuivre ses activités.

Les chiffres d'affaires nets des derniers exercices de la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord sont les suivants :

Exercice	Chiffre d'affaire
2017	9 738 000 €
2018	11 145 756 €
2019	11.955.830 €

Tableau 1 : Chiffres d'affaire de la SA Calcaires et Diorite du Périgord

Le bilan synthétique de l'exercice 2019 de la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord est joint en annexe 2 de cette 1^{ère} partie.



II. AUTORISATIONS D'EXPLOITATION EN COURS AU BÉNÉFICE DE LA S.A. CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD

II.1 - Autorisations d'exploitation actuellement en vigueur

Les autorisations d'exploitation dont dispose la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord sont récapitulées dans le tableau suivant :

Commune	Références des autorisations	Matériau exploité
LANOUILLE (24)	AP 021751 du 04/10/2002 (Echéance : 07/12/2029)	Roche massive métamorphique
SAVIGNAC-LES-EGLISES (24)	AP 120274 du 20/03/2012 (Echéance : 20/03/2027) + AP 2013350-005 complémentaire du 16/12/2013	Roche massive calcaire
St-MARTIAL-DE-VALETTE (24)	AP du 28/07/2020 (Echéance : 23/02/2021)	Roche massive calcaire
PLAISANCE (24)	AP 031666 du 10/10/2003 (Echéance : 07/12/2026) + AP 2013350-0006 complémentaire du 16/12/2013	Roche massive calcaire
St-YRIEIX-LA-PERCHE (87)	AP 2003-2315 du 19/11/2003 + AP 2019-042 du 25/03/2019 (prolongation à échéance le 19/11/2023)	Roche massive métamorphique
LAMONZIE-MONTASTRUC (Cf. § suivant)	AP 2013350-0010 du 16/12/2013 (Echéance : 16/12/2023)	Calcaire

Tableau 2 : Autorisations en vigueur au bénéfice de la SA Calcaires et Diorite du Périgord

II.2 - Historique et autorisation en cours sur ce site de LAMONZIE-MONTASTRUC

Les activités d'exploitation de carrière sur ce site de Lamonzie-Montastruc ont été initialement autorisées en 1989.

L'historique des autorisations accordées successivement pour ce site est récapitulé dans le tableau suivant. Une copie de l'autorisation en vigueur est jointe en annexe 4.

Date	N° A.P.	Caractéristiques	Périmètre	Echéance
Arrêtés d'autorisation précédents				
15/02/1989	890234	Exploitation initiale (ouverture)	4 ha 44 a	15/02/1999
17/05/1995	950735	Renouvellement et extension	7 ha 52 a 91ca	15/02/1999
02/08/1999	410655	Renouvellement et d'extension	13 ha 84 a 80 ca	02/08/2014
10/10/2003	031665	Changement d'exploitant au bénéfice de la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord	13 ha 84 a 80 ca	02/08/2014
Arrêté en vigueur				
16/12/2013	2013350-0010	Renouvellement et d'extension	17 ha 46 a 75 ca	16/12/2023

Tableau 3 : Historique des autorisations d'exploitation sur ce site

III. LIEU DU PROJET – PARCELLAIRE PLAN DE SITUATION ET PLANS D'ENSEMBLE

III.1 - Lieu du projet

Les parcelles concernées par le périmètre de cette demande d'autorisation se situent sur la commune de **Lamonzie-Montastruc**, aux lieux-dits *Lempe-Lézard*, *Le Garrissal* et *le Gué de la Roque*.

Les **coordonnées géographiques** (Lambert 93) prises à l'entrée du site sont les suivantes :

$$X = 0511100 \text{ m} \quad Y = 6426090 \text{ m}$$

Les plans suivants sont joints ci-après :

- **Figure 1 : Plan de situation – Echelle 1/25 000 page 12**
- **Figure 2 : Plan parcellaire – Echelle 1 / 2 500 page 13**
- **Figure 3 : Plan d'ensemble – Echelle 1 page 14 (échelle réduite sur dérogation : Cf. lettre de demande du volet « Préambule » de ce dossier).**

Le récapitulatif des surfaces concernées est le suivant :

	ACTUEL (renouvellement)	Cessation partielle	PROJET (extension)	TOTAL (renouvt-cess + ext)
Périmètre de la demande d'autorisation	17 ha 46 a 75 ca	0 ha 25 a 40 ca	5 ha 20 a 65 ca	22 ha 42 a 00 ca
<i>Dont périmètre d'exploitation carrière (rubrique 2510) :</i>	<i>Environ 14 ha</i>	-	<i>Environ 2,5 ha</i>	<i>Environ 16,5 ha</i>

Tableau 4 : Synthèse des surfaces concernées par la demande

Point particulier concernant le périmètre de la demande :

- Une portion d'environ 80 m de chemin rural, située entre les parcelles B 266 et B 269, est incluse dans le périmètre autorisé et à renouveler. Elle fait l'objet d'un accord avec la commune par l'intermédiaire d'une convention.

Le tableau parcellaire correspondant et les attestations de maîtrise foncière associées sont joints en annexe 3 de ce document.

III.2 - FIGURE 1 : Plan de situation – Echelle 1/25 000

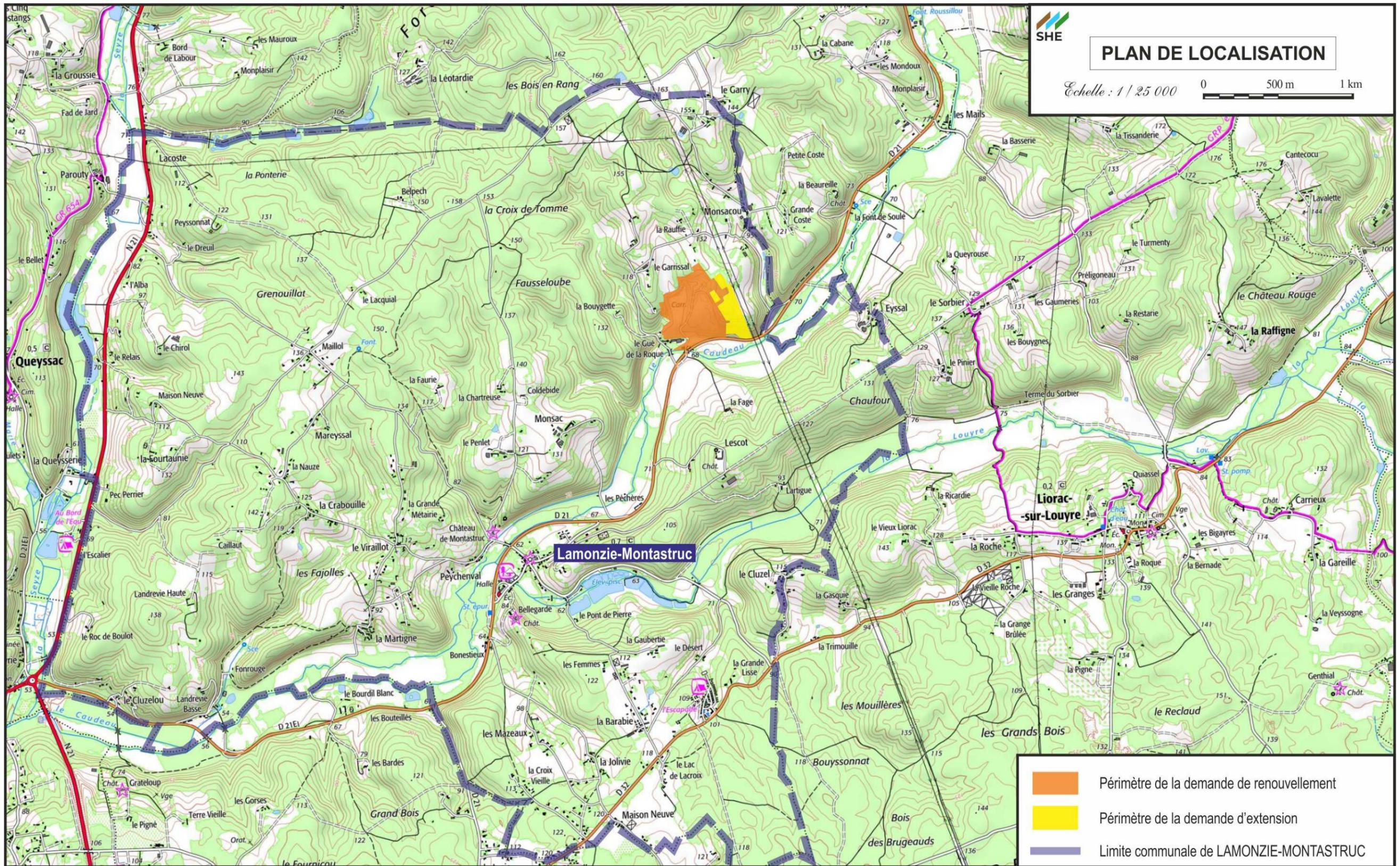


Figure 1 : Plan de situation – Echelle 1/25 000



III.3 - FIGURE 2 : Plan parcellaire

(plan hors format joint séparément)

Figure 2 : Plan parcellaire – Echelle 1 / 2 500



III.4 - FIGURE 3 : Plan d'ensemble

(plan hors format joint séparément)

Figure 3 : Plan d'ensemble – Echelle 1/1 500



IV. GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

IV.1 - Cadre réglementaire

La disposition combinée des articles L.516-1 et R.516-2 du Code de L'Environnement imposent aux exploitants de carrière la constitution de garanties financières.

Cette obligation a pour objet d'assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, ce à un moment quelconque de son exploitation.

Le montant de référence « CR » des garanties financières proposé ci-après est établi conformément à la formule de calcul forfaitaire de l'ANNEXE I l'arrêté du 09 février 2004, modifié par l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

La formule appliquée dans le cas présent est celle relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief :

$$CR = \alpha.(S_1C_1 + S_2C_2 + S_3C_3)$$

avec :

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{(1 + TVAR)}{(1 + TVA_0)}$$

- avec :
- Index : indice TP01* utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'Arrêté Préfectoral,
 - Index₀ : indice TP01 de mai 2009, soit 616,5
 - TVAR : taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'A.P. fixant le montant de référence des garanties financières,
 - TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

**NB : L'indice TP01 n'est plus édité depuis octobre 2014. A compter de cette date, l'indice à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'« indice TP01 base 2010 », multiplié par un coefficient de raccordement entre les deux indices (soit 653,45 sur septembre 2014).*

S₁(en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S₂(en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S₃(en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (T.T.C.) :

- C₁ = 15 555 € / ha
- C₂ = 36 290 € / ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 €/ha pour les 5 suivants, 22 220 €/ha au-delà,
- C₃ = 17 775 € / ha.

IV.2 - Garanties financières actuellement en cours sur cette exploitation

Conformément aux textes en vigueur (*cf. précédemment*), des garanties financières ont été constituées par la SA Calcaires et Diorite du Périgord dans le cadre de la remise en état de cette exploitation de carrière de Lamonzie-Montastruc.

Les montants de ces garanties financières actuellement définies pour ce site sont fixés par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013350-0005 du 16/12/2013 (*cf. annexe 4 de cette première partie*).

Un acte de cautionnement est mis en œuvre pour la période en cours, auprès de l'un des établissements bancaires de la SA Calcaires et Diorite du Périgord.

Dans le cadre de cette demande, le phasage prévisionnel des travaux d'exploitation comprendra de nouveaux calculs de garanties financières.

Ces calculs sont **présentés ci-après**.

IV.3 - Proposition de garanties financières couvrant les périodes à compter du début de l'autorisation sollicitée

Les montants des garanties financières proposés ci-après sont établis en fonction du phasage prévisionnel de l'exploitation, présenté dans la 2^{ème} partie du dossier « Description technique ».

La présente demande étant sollicitée pour une durée de 15 ans, y compris travaux de remise en état du site, ces montants sont calculés pour 3 périodes quinquennales successives.

Les schémas présentant les différentes situations de l'exploitation par phases sont joints en annexe 5.

A noter que les surfaces indiquées sur ces schémas et prises en compte dans les calculs présentés dans le **Tableau 5 ci-après** correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Les garanties financières correspondant successivement à ces sommes seront constituées comme actuellement auprès de l'un des établissements bancaires de la Société.

Un acte de cautionnement solidaire sera établi sur le modèle joint à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 au moment de la déclaration de début de travaux.

	Période 1	Période 2	Période 3
Durée - <i>Echéance approximative</i> <i>(selon date d'effet de</i> <i>l'autorisation)</i>	5 ans <i>(vers 2025)</i>	5 ans <i>(vers 2030)</i>	5 ans <i>(vers 2035)</i>
Situation conduisant aux valeurs maximales de surfaces à prendre en compte	Fin de phase 1	Fin de phase 2	Début de phase 3 (= fin de phase 2)
Surfaces S1 : <i>Surfaces des infrastructures</i>	3,9 ha	3,9 ha	3,9 ha



	Période 1	Période 2	Période 3
Surfaces S2: <i>Surfaces en chantier et découvertes</i>	2,3 ha	2,8 ha	2,8 ha
Surfaces S3 : <i>Produit du linéaire de chaque front par sa hauteur moyenne</i>	2,3 ha	1,7 ha	1,7 ha
Montant S1C1+S2C2+S3C3 :	185 014 €	192 494 €	192 494 €
Montant CR actualisé pour Sept 2020 (selon indice TP01 base 2010 raccordé)	216 041 €	224 775 €	224 775 €

Tableau 5 : Proposition de garanties financières adaptées au futur phasage prévisionnel d'exploitation

V. NOMENCLATURE I.C.P.E. – RAYON D’AFFICHAGE

V.1 - Activités classables et non classables

Les activités exercées sur ce site sont soumises au Titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

Les rubriques de la Nomenclature des I.C.P.E. (Article R.511-9 du Code de l'Environnement) concernées par ces activités sont indiquées dans les tableaux suivants :

- Activités classables : Tableau 6 p. 18 ;
- Activités non classables : Tableau 7 p.19.

Les quantités prises en compte pour le classement sont détaillées dans la 2^{ème} partie de ce dossier.

V.2 - Rayon d’affichage pour l’enquête publique

Compte tenu des caractéristiques des activités décrites précédemment, le rayon d’affichage minimal de l’avis au public est de 3 km dans le cadre de l’instruction du dossier (enquête publique).

Ce rayon d’affichage concerne dans le cas présent les **6 communes suivantes**, toutes situées dans le département de la Dordogne (Cf. Figure 4 p.20) :

- LAMONZIE-MONTASTRUC
- LIORAC-SUR-LOUYRE
- SAINT-SAUVEUR
- CAMPSEGRET
- SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARDC
- CLERMONT-DE-BEAUREGARD



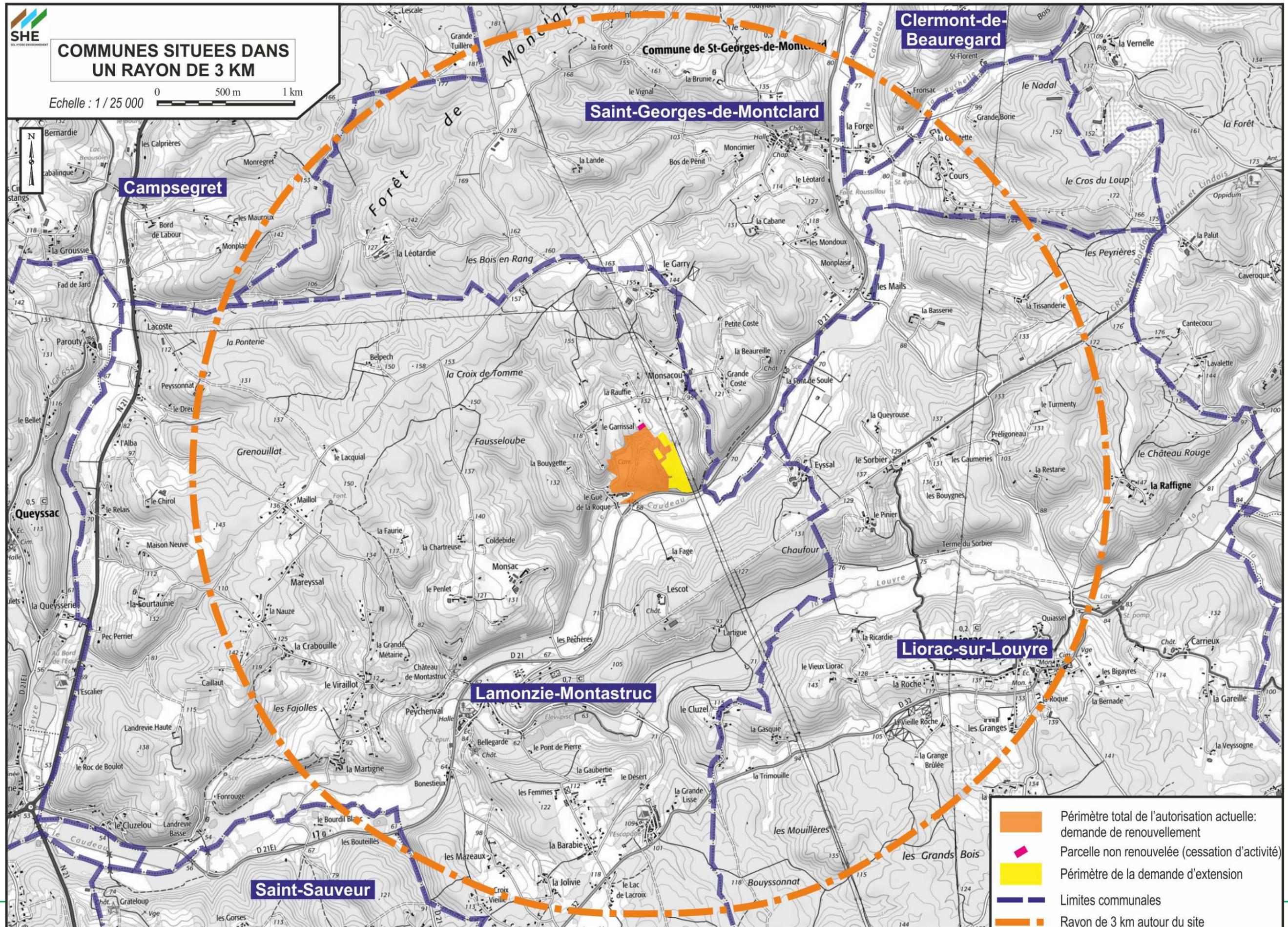
ACTIVITES CLASSABLES AU TITRE DES I.C.P.E.						
Rubrique de classement	Désignation des activités	Seuils règlementaires	Grandeur		Régime	Rayon d'affichage
			Actuelle	Future		
2510.1	Exploitation de carrière	Autorisation (sans seuil)	17 ha 46 a 75 ca	22 ha 42a 00 ca	Autorisation	3 km
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels [...] en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation [...]	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : a-Supérieure à 200 kW : <u>Enregistrement</u> b-Supérieure a 40 kW, mais inférieure ou égale a 200 kW : <u>Déclaration</u>	480 kW (groupes mobiles)	600 kW (groupes mobiles)	Enregistrement (inchangé)	-

Tableau 6 : Activités CLASSABLES au titre des I.C.P.E.



ACTIVITES NON CLASSABLES AU TITRE DES I.C.P.E.					
Rubrique de classement	Désignation des activités	Seuils de classement	Grandeur		Régime
			Actuelle	Après projet	
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphtas ; [...], gazoles [...], 2-pour les stockages autres que cavités souterraines et réservoirs enterrés	à partir d'une quantité totale susceptible d'être présente de 50 t	2 m3 soit 1,66 tonnes	Inchangé	Non classable
1435	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur [...]	Seuil de classement : à partir d'un volume annuel de carburant liquide distribué de 100 m ³	60 m3/an	Inchangé	Non classable
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Seuil de classement : à partir d'une surface de 2 000 m ²	120 m ²	Inchangé	Non classable
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux [...]	Seuil de classement : à partir d'une capacité de transit de 5 000 m ³	8 m3 (27 t)	Inchangé	Non classable

Tableau 7 : Activités NON CLASSABLES au titre des I.C.P.E.



VI. DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Ce projet d'exploitation de carrière nécessitera la réalisation d'opérations de défrichage. Conformément à la réglementation en vigueur, ce dossier de demande d'autorisation environnementale tient lieu de demande d'autorisation de défrichage.

Les éléments présentés ci-après viennent en complément de cette demande, conformément à l'article D. 181-15-9 du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale prend en compte ces opérations de défrichage.

VI.1 - Localisation et superficie de la zone à défricher

VI.1.1 - Localisation

La surface concernée par le défrichage couvre une superficie de 2 ha. Elle se situe en partie nord-est du territoire communal de Lamonzie-Montastruc, à une distance d'environ 2 km au nord-nord-est du bourg.

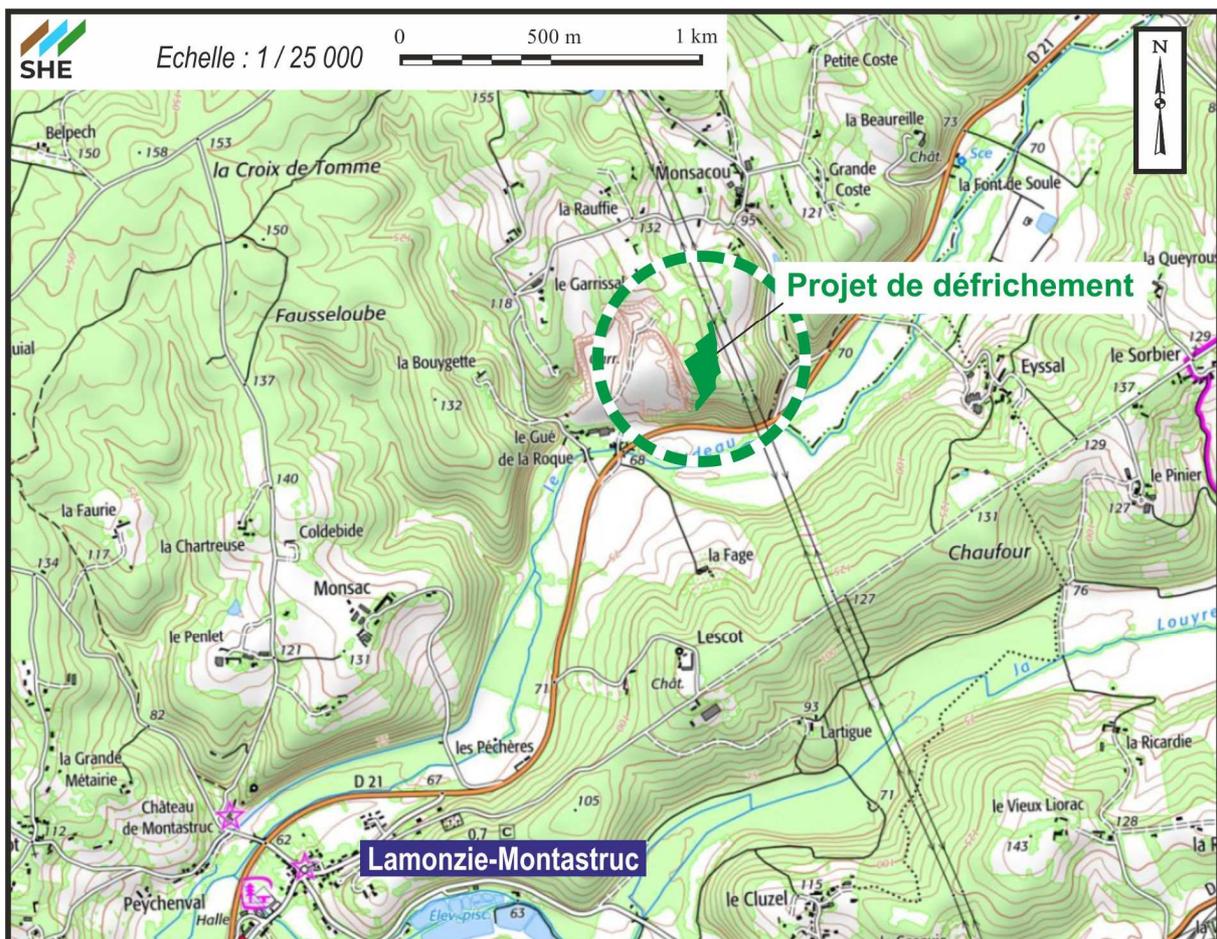


Figure 5 : Plan de localisation des surfaces concernées par la demande d'autorisation de défrichage

VI.1.2 - Tableau parcellaire

Le détail parcellaire des surfaces concernées par les opérations de défrichement est le suivant :

Commune Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface totale parcelle	Surface concernée par le défrichement
LAMONZIE- MONSTRUC « Lempe-Lezard »	B	721	6 ha 77 a 55 ca	1 ha 81 a 00 ca
	B	295	95 a 80 ca	4 a 00 ca
	B	296	1 ha 40 a 40 ca	15 a 00 ca
TOTAL :				2 ha 00 a 00 ca

Tableau 8 : Surface et détail parcellaire de la demande d'autorisation de défrichement

VI.1.3 - Couvert forestier concerné

Les opérations de défrichement concerneront une surface couverte d'une végétation de milieux forestier, partagée entre les habitats suivants :

- *Bois occidentaux de chêne pubescent* : environ 0,4 ha ;
- *Frênaies-chênaies et chênaies-charmaies aquitaniennes* : environ 1,6 ha.

Leurs caractéristiques sont développées au chapitre B.3 de l'étude d'impact de ce dossier, traitant du milieu naturel.

VI.1.4 - Modalités de compensation proposées

La compensation proposée s'effectuera au travers du versement d'une indemnité dans sa totalité au Fonds stratégique de la forêt et du bois en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier.

VI.1.5 - Phasage des opérations de défrichement

Les opérations de défrichement seront réalisées de façon progressive, et font partie intégrante du projet d'exploitation.

Elles se dérouleront sur une durée totale d'environ 8 ans, lors de la phase 1 et de la première moitié de la phase 2 du phasage d'exploitation, conformément au programme d'exploitation prévisionnel présenté en annexe 1 de la 2° partie du dossier nommée « description technique ».

VI.2 - Déclaration incendies

Je, soussigné Xavier OTERO, de nationalité française, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la S.A. Calcaires et Diorite du Périgord,, atteste qu'à ma connaissance, les terrains concernés par le projet de défrichement n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de cette demande.

Fait à

Le

Signature

Xavier Otero
05/01/24

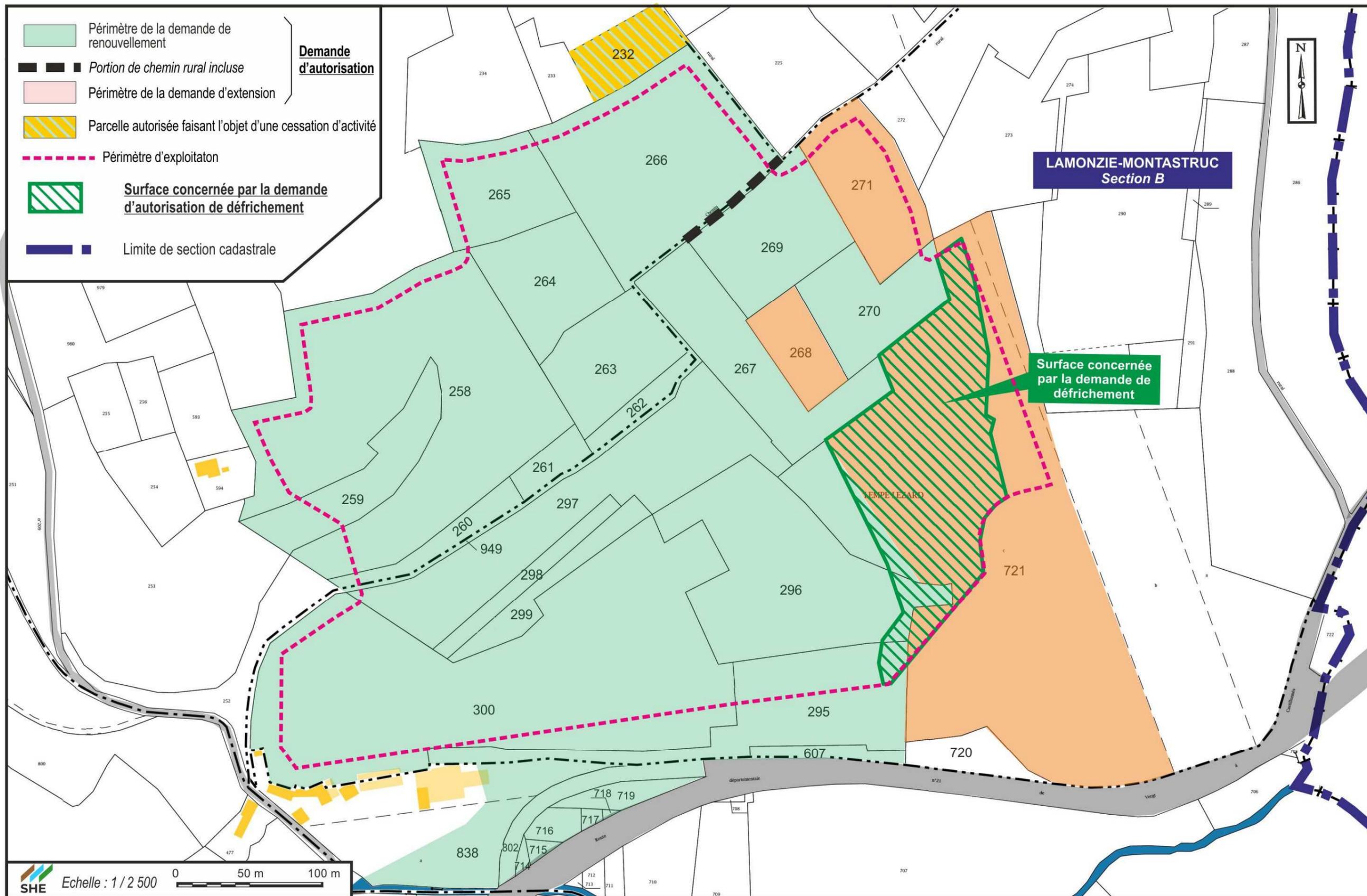


Figure 6 : Plan parcellaire des surfaces concernées par la demande d'autorisation de défrichement

Carte de végétation - Extrait du diagnostic écologique de l'étude d'impact

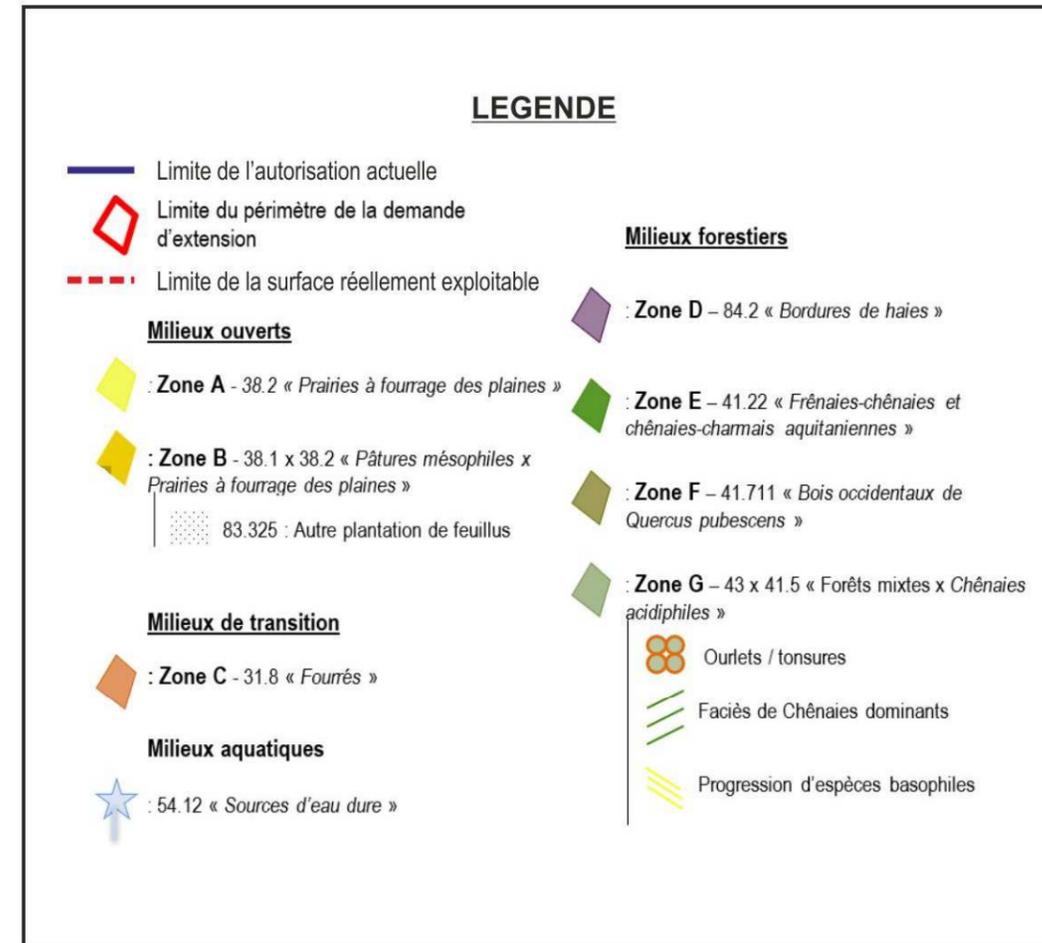
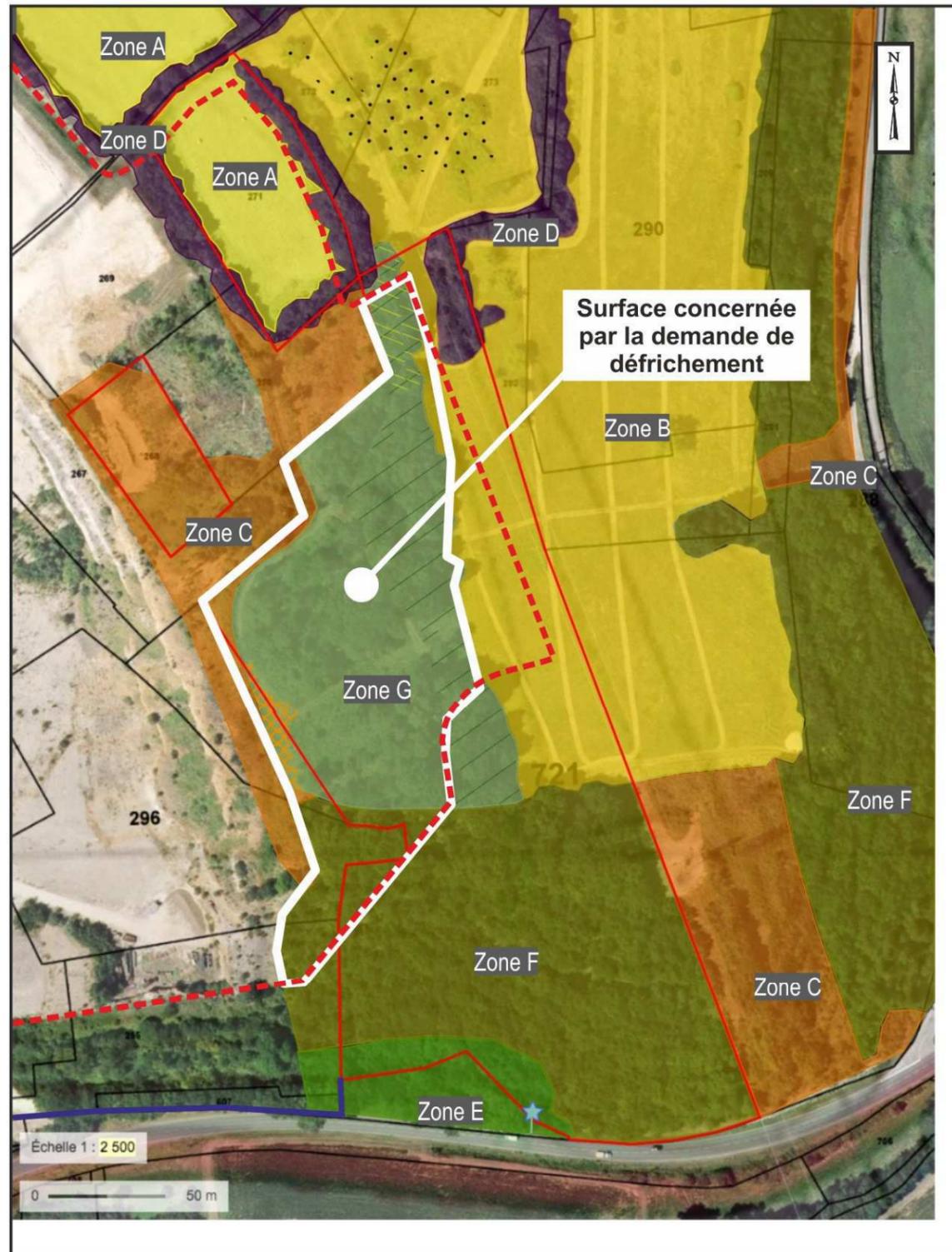


Figure 7 : Carte de végétation - Demande d'autorisation de défrichement



TABLE DES ANNEXES

- **ANNEXE 1** : Extrait KBis de la S.A. CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD
- **ANNEXE 2** : Bilan financier synthétique 2019 de la S.A. CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD
- **ANNEXE 3** : Tableau parcellaire – Attestations de maîtrise foncière
- **ANNEXE 4** : Autorisation préfectorale d'exploitation en vigueur sur ce site :
 - Arrêté Préfectoral n° 2013350-0010 du 16/12/2013
- **ANNEXE 5** : Schémas explicatifs pour le calcul des garanties financières



ANNEXE 1

EXTRAIT KBIS **DE LA S.A. CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD**



Greffé du Tribunal de Commerce de Périgueux

3 place Yves Guéna 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00 10h-12h 14h-16h

N° de gestion 1961B00025

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 20 septembre 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	611 980 251 R.C.S. Périgueux
<i>Date d'immatriculation</i>	01/08/1961
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Capital social</i>	400 595,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	les Planeaux 24800 Thiviers
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	0812Z
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 30/06/2033
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président du conseil d'administration - Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	OTERO Xavier
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 30/12/1975 à Rouen (76)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	la Mandavigne Haute 24420 Sarliac-sur-l'Isle

Administrateur

<i>Dénomination</i>	CARRIERES DE THIVIERS
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme à conseil d'administration
<i>Adresse</i>	57 rue Pierre Charron 75008 Paris
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	308 393 354 RCS Paris
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	THOMAS Jean Ruben
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 17/11/1969 à PERIGUEUX (24)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	rue de l'Abîme prolongée 24000 Périgueux

Administrateur

<i>Nom, prénoms</i>	THOMAS François
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 23/12/1946 à PERIGUEUX (24)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	LES SOUCHES 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES

Administrateur

<i>Dénomination</i>	EUROVIA STONE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	18 place de l'Europe 92500 Rueil-Malmaison
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	492 736 848 RCS Nanterre
<i>Représentant permanent</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	ROUFFET Eric
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/06/1973 à SOYAUX (16)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	20 rue Thierry Sabinc 33700 Mérignac



Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux

3 place Yves Guéna 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00 10h-12h 14h-16h

N° de gestion 1961B00025

Administrateur

Nom, prénoms POUXVIEL Jean-Claude Pierre
Date et lieu de naissance Le 20/03/1961 à Figeac (46)
Nationalité Française
Domicile personnel 3 route de Gourdox les Bois de Maravals 24750 Trélissac

Administrateur

Nom, prénoms LIGLET Eric, Philippe
Date et lieu de naissance Le 27/05/1965 à Moislains (80)
Nationalité Française
Domicile personnel 155 Quai Paul Bert 37000 Tours

Commissaire aux comptes titulaire

Nom, prénoms TOMSIN Jean Pierre
Nationalité Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle 40 rue du 27 Août 1944 77043 Meaux

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms CHAILLOU Maurice
Nationalité Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle 11b rue Bossuet 77100 Meaux

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement Ics Plancaux 24800 Thiviers
Activité(s) exercée(s) Entreprise commerciale et industrielle de carrières
Nomenclature d'activités française (code NAF) 7010Z
Date de commencement d'activité 01/07/1943
Origine du fonds ou de l'activité Création
Précédent exploitant
Dénomination SOCIETE DES CARRIERES DE DUSSAC
Numéro unique d'identification 775 716 871
Mode d'exploitation Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement 24300 Saint-Martial-de-Valette
Activité(s) exercée(s) ACHAT
Date de commencement d'activité 01/01/1996

Adresse de l'établissement 24420 Savignac-les-Eglises
Date de commencement d'activité 01/10/1998

Adresse de l'établissement 24420 Savignac-les-Eglises
Activité(s) exercée(s) APPORT DE LA STE CARRIERES DE THIVIERS
Date de commencement d'activité 30/11/1998



Greffé du Tribunal de Commerce de Périgueux

3 place Yves Guéna 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00 10h-12h 14h-16h

N° de gestion 1961B00025

Adresse de l'établissement

24270 Dussac

Activité(s) exercée(s)

FUISON PAR ABSORPTION DE LA STE DES CARRIERES DE DUSSAC
RCS PERIGUEUX B 775 716 871

Date de commencement d'activité

28/09/2001

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Bergerac

R.C.S. Limoges

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



ANNEXE 2

BILAN FINANCIER SYNTHETIQUE **DE LA S.A. CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD**

Exercice 2019



CALCAIRE - CALCAIRES ET
DIORITE DU PERIGORD
PLANEAUX
24800 THIVIERS

Bilan - Actif

Déclaration au 31/12/2019

Rubriques	Montant Brut	Amort. Prov.	31/12/2019	31/12/2018
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement	7 830	7 830		
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial	346 062	295 438	50 624	81 491
Autres immobilisations incorporelles	9 751	9 751		
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	57 794		57 794	57 794
Constructions	731 804	719 734	12 070	13 730
Installations techniques, matériel, outillage	13 982 253	11 692 887	2 289 366	2 204 373
Autres immobilisations corporelles	1 118 520	1 008 732	109 788	65 720
Immobilisations en cours				12 486
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	229		229	229
ACTIF IMMOBILISE	16 254 241	13 734 372	2 519 870	2 435 822
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	136 580	14 286	122 294	289 274
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis	555 288		555 288	476 714
Marchandises	69 703		69 703	71 506
Avances et acomptes versés sur commandes				
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	3 077 179	233 009	2 844 171	1 998 825
Autres créances	289 246		289 246	206 865
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	1 406 995		1 406 995	1 406 237
(dont actions propres :)				
Disponibilités	916 426		916 426	1 397 614
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	13 629		13 629	25 041
ACTIF CIRCULANT	6 465 047	247 294	6 217 752	5 872 076
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	22 719 288	13 981 666	8 737 622	8 307 898



CALCAIRE - CALCAIRES ET
DIORITE DU PERIGORD
PLANEAUX
24800 THIVIERS

Bilan - Passif

Déclaration au 31/12/2019

Rubriques	31/12/2019	31/12/2018
Capital social ou individuel (dont versé : 400 595)	400 595	400 595
Primes d'émission, de fusion, d'apport	665 987	665 987
Ecarts de réévaluation (dont écart d'équivalence :)	
Réserve légale	40 060	40 060
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)	
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)	
Report à nouveau	-249 244	-288 904
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	955 253	963 494
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	241 266	138 937
CAPITAUX PROPRES	2 701 301	2 567 554
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	137 000	70 000
Provisions pour charges	2 184 559	2 299 198
PROVISIONS	2 321 559	2 369 198
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	673 359	872 705
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 325 558	1 741 379
Dettes fiscales et sociales	374 301	283 740
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	159 999	292 593
Autres dettes	131 545	130 730
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	50 000	50 000
DETTES	3 714 761	3 371 147
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	8 737 622	8 307 898



CALCAIRE - CALCAIRES ET
DIORITE DU PERIGORD
PLANEAUX
24800 THIVIERS

Compte de résultat

Déclaration au 31/12/2019

Rubriques	France	Exportation	31/12/2019	31/12/2018
Ventes de marchandises	356 528		356 528	358 118
Production vendue de biens	7 230 692		7 230 692	6 480 562
Production vendue de services	4 368 610		4 368 610	3 307 076
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	11 955 831		11 955 831	10 145 756
Production stockée			78 574	-168 039
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			585 564	171 901
Autres produits			4 488	4 179
PRODUITS D'EXPLOITATION			12 624 456	10 153 797
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			284 266	307 004
Variation de stock (marchandises)			1 803	-29 280
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)			1 940 599	1 623 422
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			162 217	-3 318
Autres achats et charges externes			6 193 618	4 812 738
Impôts, taxes et versements assimilés			268 428	269 929
Salaires et traitements			597 519	657 654
Charges sociales			251 259	245 872
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			539 246	594 527
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations			30 867	47 963
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			134 137	75 444
Dotations aux provisions			357 230	149 581
Autres charges			341 697	307 489
CHARGES D'EXPLOITATION			11 102 888	9 059 025
RESULTAT D'EXPLOITATION			1 521 568	1 094 772
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			12 976	11 938
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS			12 976	11 938
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées			1 712	2 077
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			1 712	2 077
RESULTAT FINANCIER			11 264	9 861
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			1 532 832	1 104 634



CALCAIRE - CALCAIRES ET
DIORITE DU PERIGORD
PLANEAUX
24800 THIVIERS

Compte de résultat

Déclaration au 31/12/2019

Rubriques	31/12/2019	31/12/2018
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	5 858	49 270
Produits exceptionnels sur opérations en capital	20 778	53 116
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	21 545	52 901
PRODUITS EXCEPTIONNELS	48 181	155 287
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	94	44 067
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions	190 873	147 194
CHARGES EXCEPTIONNELLES	190 968	191 261
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-142 787	-35 974
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	53 494	61 379
Impôts sur les bénéfices	381 299	43 787
TOTAL DES PRODUITS	12 685 614	10 321 023
TOTAL DES CHARGES	11 730 361	9 357 528
BENEFICE OU PERTE	955 253	963 494



ANNEXE 3

TABLEAU PARCELLAIRE ATTESTATIONS DE MAITRISE FONCIÈRE



SA CALCAIRES ET DIORITE DU PERIGORD - Site de LAMONZIE-MONSTRUC

TABLEAU PARCELLAIRE

	Références cadastrales				Périmètre de la demande d'autorisation PA	Périmètre d'exploitation Rub. 2510 PE	Propriétaire
	LIEU-DIT	SECTION	n° PARCELLES	Surface totale parcelle			
AUTORISATION ACTUELLE (RENOUVELLEMENT)	Le Garrissal	B	232	2540 m2	2540 m2	23745 m2	Large JL
	Le Garrissal	B	258	26045 m2	26045 m2	23745 m2	Champelos Josette
	Le Garrissal	B	259	4735 m2	4735 m2	4735 m2	Champelos Josette
	Le Garrissal	B	260	1800 m2	1800 m2	1800 m2	Champelos Josette
	Le Garrissal	B	261	1210 m2	1210 m2	1210 m2	Champelos Josette
	Le Garrissal	B	262	1100 m2	1100 m2	1100 m2	Large JL
	Le Garrissal	B	263	5170 m2	5170 m2	5170 m2	Large JL
	Le Garrissal	B	264	5470 m2	5470 m2	5470 m2	Large JL
	Le Garrissal	B	265	5330 m2	5330 m2	4030 m2	Champelos Josette
	Lempe Lézard	B	267	7510 m2	7510 m2	7510 m2	SA Carrieres Thiviers
	Lempe Lézard	B	295	9580 m2	9580 m2	3000 m2	Indivision Bournizel
	Lempe Lézard	B	296	14040 m2	14040 m2	14040 m2	Prosper JT et JC
	Lempe Lézard	B	297	12730 m2	12730 m2	12730 m2	Champelos Josette
	Lempe Lézard	B	298	1730 m2	1730 m2	1730 m2	Champelos Josette
	Lempe Lézard	B	299	2350 m2	2350 m2	2350 m2	Champelos Josette
	Lempe Lézard	B	300	34000 m2	34000 m2	26000 m2	Indivision Bournizel
	Lempe Lézard	B	607	861 m2	861 m2	-	Indivision Bournizel
	Lempe Lézard	B	721p	67755 m2	3100 m2	2400 m2	Large JL
	Lempe Lézard	B	949	1719 m2	1719 m2	1570 m2	SA Carrieres Thiviers
	Le Garrissal	B	266	13925 m2	13925 m2	11730 m2	Large JL
	Lempe Lézard	B	269	6360 m2	6360 m2	6200 m2	Large JL
	Lempe Lézard	B	270	5080 m2	5080 m2	5000 m2	Large JL
	Lempe Lézard	B	Chemin rural	240 m2	240 m2	210 m2	Commune
	Le Gué de la Roque	B	714	142 m2	142 m2	-	Indivision Bournizel
	Le Gué de la Roque	B	715	195 m2	195 m2	-	Beaugier Christiane
	Le Gué de la Roque	B	716	718 m2	718 m2	-	Indivision Bournizel
	Le Gué de la Roque	B	717	146 m2	146 m2	-	Bournizel MC
	Le Gué de la Roque	B	718	160 m2	160 m2	-	Indivision Bournizel
	Le Gué de la Roque	B	719	964 m2	964 m2	-	Indivision Bournizel
	Le Gué de la Roque	B	802	1925 m2	1925 m2	-	Indivision Bournizel
Le Gué de la Roque	B	838	11440 m2	3800 m2	-	Indivision Bournizel	
TOTAL ACTUEL (renouvellement) :					174675 m2 (17 ha 46 a 75 ca)	141730 m2 (14 ha 09 a 30 ca)	

CESSATION PARTIELLE	Le Garrissal	B	232	2540 m2	2540 m2	-	Large JL
						(0 ha 25 a 40 ca)	0 m2

DEMANDE D'EXTENSION	Lempe Lézard	B	268	2670 m2	2670 m2	2670 m2	Beaugier Christiane
	Lempe Lézard	B	271	5840 m2	5840 m2	4400 m2	SA Carrieres de Thiviers
	Lempe Lézard	B	721 p	67755 m2	43555 m2	16200 m2	Beaugier Christiane
TOTAL EXTENSION:					52065 m2 (5 ha 20 a 65 ca)	23270 m2 (2 ha 40 a 70 ca)	

TOTAL Renouvellement - Cessation + Extension :					224200 m2 (22 ha 42 a 40 ca)	165000 m2 (16 ha 50 a 00 ca)	
---	--	--	--	--	--	--	--



AVENANT N°2 A LA
CONVENTION DE FORETAGE
DU 28 Juin 1988

ENTRE :

Mme BOURNIZEL Paulette
Le Gué de La Roque
24 520 LAMONZIE MONTASTRUC

Mme DUPONT Marie Christine
Les Grezes
24 510 SAINTE FOY DE LONGAS

Mme BIERNE Francine
Le Bourg
24 520 LAMONZIE MONTASTRUC

Ci après dénommé le Propriétaire

ET :

La Société Carrières de Thiviers
Société Anonyme Siège Social : Rue Pierre Charron 75008 Paris
Inscrite au registre du commerce sous le numéro : 30839335400029
Représentée par Xavier OTERO

Ci après dénommé l'Exploitant

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

En 1988, les parties ont signé une convention de foretage pour l'extraction de matériaux se trouvant sur les terrains du propriétaire : parcelles B300, B295 et B607 situées sur la commune de Lamonzie Montastruc pour une surface de 4ha40a.
L'exploitant a obtenu des autorisations préfectorales d'extraction en direct ou via sa filiale Calcaires et Diorite du Périgord.

Par ailleurs les parties ont signé un bail commercial le 13/12/1996 pour l'utilisation des parcelles de terrains n° 300, 295, 607 et 714, 715, 716, 717, 718, 719, 802 servant aux installations de l'exploitant et au stockage de matériaux.

Par avenant en date du 7/12/2006 les parties ont :

- prorogé la convention de foretage de 1988 jusqu'en 2020
- décidé d'établir un minimum garanti de redevance annuelle de 6000 €/an.

Avenant n°2 Bournizel-CDT

25/02/2010



Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1.

La convention de fortage est étendue à la parcelle B 838 (pour partie selon plan joint) sur laquelle des installations annexes à l'exploitation sont positionnées.
Les conditions d'exploitation et les obligations des parties définies dans la convention de 1988 restent applicables à l'exception des prescriptions reprises à la suite qui prévalent.

La convention de fortage est prorogée jusqu'en décembre 2025 et pourra être prolongée si les autorisations préfectorales d'exploiter le permettent.

Article 2.

Le minimum garanti pour la redevance annuelle fixé par l'avenant du 7 décembre 2006 est porté à _____ €/an étant précisé que cette redevance s'est substituée également à toute indemnité versée au titre du bail commercial qui s'en est trouvé résilié. Cette redevance remplace ainsi toute redevance prévue dans les conventions antérieures.

Cette somme vaut également pour indemnisation de toutes les gênes, nuisances, contraintes et autres sujétions subies par le propriétaire du fait de l'activité normale de la carrière sur les terrains du propriétaire et sur les terrains de l'arrêté préfectoral.

7. La redevance sera payable semestriellement au cours du premier mois suivant le semestre écoulé (soit le 15 janvier de l'année n pour la période juillet à décembre de l'année n-1 et le 15 juin de l'année n pour la période janvier à juin de l'année n) sur la base des volumes de matériaux commercialisables extraits au cours de la période sur la base des relevés effectués par le chef de carrière

L'exploitant s'engage par ailleurs à mettre gracieusement à disposition du Propriétaire l'équivalent de _____ matériaux type 0/D du site et ce, départ carrière, chargé.

Article 3.

La présente convention prendra fin de manière anticipée ou sera suspendue si pour quelques raisons que ce soit, l'Exploitant cède ou suspend son activité d'extraction et de concassage sur le site du Gué de La Roque sur la commune de Lamonzie Montastruc par exemple et de manière non exhaustive :

- Fin de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
- Fin du gisement de calcaire exploitable pour des raisons techniques, économiques ou réglementaires
- Suspension de l'activité du fait de décision juridique, réglementaire ou économique
- Cas de force majeure, grosse panne, ou autres causes naturelles conduisant à l'arrêt prolongé de l'activité

Avenant n°2 Bournizel-CDT

25/02/2010



Article 4.

L'Exploitant pourra céder en totalité ou en partie les droits que lui confèrent les présentes, à toute filiale de Carrières de Thiviers ou du groupe Basaltes. Toutefois, l'Exploitant, demeurera solidairement responsable du règlement des redevances en cas de défaillance du cessionnaire.

Article 5.

Le Propriétaire n'exprime pas d'exigences particulières pour le réaménagement ultime du site et laisse à l'Exploitant la liberté et la maîtrise de la définition et de la réalisation des conditions de remise en état en relation avec la commune et les administrations de tutelle. L'Exploitant fera son affaire de l'obtention du quitus auprès de la préfecture concernant les réaménagements du site.

Le Propriétaire s'engage à approuver sans réserve le plan de réaménagement qui sera présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Il s'engage également à accepter les changements qui pourraient y être apportés du fait de l'administration ou des élus, ou de l'Exploitant si les contraintes d'exploitation venaient à modifier ce plan de réaménagement.

Fait à Lamonzie Montastruc, le 25 février 2010

Pour l'exploitant

Xavier OTERO

Pour le propriétaire

Mme Paulette BOURNIZEL

Mme Marie Christine DUPONT

Mme Francine BIERNE

Avenant n°2 Bournizel-CDT

25/02/2010



FLORENT POTVIN

NOTAIRE

Successeur de M^e FAGET, MARCADIE et LABORIE

1, place du marché
24520 MOULEYDIER

Téléphone : 05 53 23 20 30
Télécopie : 05 53 23 20 55

E-mail :
florent.potvin@notaires.fr
CDC 40031 00001 0000137639 G

Etude fermée le samedi
English spoken

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître Florent POTVIN Notaire à la Résidence de MOULEYDIER, Dordogne, 1 Place du Marché, le 10 octobre 2017 il a été constaté la VENTE,

Par :

Madame Danièle Marie Yvonne JEGU, retraitée, demeurant à LAMONZIE MONTASTRUC (24520) Monsacou.
Née à LAMONZIE MONTASTRUC (24520), le 11 octobre 1949.
Veuve de Monsieur Marc Bernard Roger HAY et non remariée.

Au profit de :

La Société dénommée CARRIERES DE THIVIERS, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 226 310,00 € €, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 57 rue Pierre CHARRON, identifiée au SIREN sous le numéro 308 393 354 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS 8ème arrondissement.

Quotités acquises :

CARRIERES DE THIVIERS la société CARRIERES DE THIVIERS acquiert la pleine propriété du BIEN.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A LAMONZIE-MONTASTRUC (DORDOGNE) (24520), Lempe Lezard.
Une parcelle en nature de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	0271	LEMPE LEZARD	00 ha 58 a 40 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.

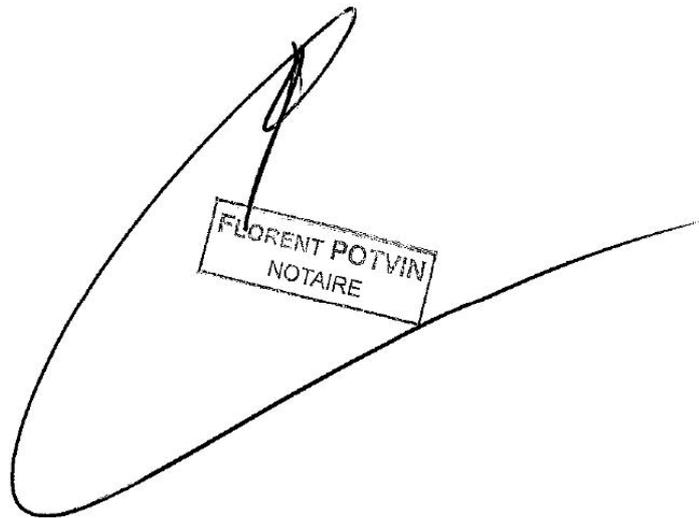
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les PARTIES déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et emplacements quelconques.

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté



EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce
que de droit.

FAIT A MOULEYDIER (Dordogne),
LE 9 octobre 2017



FLORENT POTVIN
NOTAIRE



CONVENTION

ENTRE :

Madame Josette CHAMPELOS
24140 QUEYSSAC

Ci après dénommés « **LE PROPRIETAIRE** »

D'une part,

ET :

La Société Carrières de Thiviers
Société Anonyme Siège Social : 57 rue Pierre CHARRON 75008 PARIS
Inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro : 308 393 354
Représentée par son Directeur : Xavier OTERO

Ci après dénommée « **L'EXPLOITANT** »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Le 5 février 1991, les parties ont signé une convention de forage pour l'extraction de matériaux se trouvant sur les terrains du propriétaire : parcelles B297, B298 et B299 situées sur la commune de Lamonzie Montastruc pour une surface de 1ha68a.

Par ailleurs les parties ont signé un bail commercial le 15 avril 1992 pour l'utilisation des parcelles de terrains n° B260, B261, B258(partie) servant aux installations de l'exploitant et au stockage de matériaux.

Enfin, les parties ont signé une nouvelle convention de forage le 12 novembre 1997, portant sur les parcelles B258, B259, B260, B261, B265 dans le cadre de la précédente extension du site.

L'EXPLOITANT ou ses filiales disposent d'autorisation d'exploitation sur le site et souhaitent étendre cette exploitation dans le cadre d'un nouveau dossier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties conviennent de mettre en place la présente convention résiliant l'ensemble des conventions et baux antérieurs sous conditions suspensives. Les délais sont jugés suffisants puisque la réalisation des conditions suspensives n'interviendra pas avant 12 mois.

ARTICLE I :

Le PROPRIETAIRE concède à l'EXPLOITANT, qui accepte, le droit d'extraire tous matériaux susceptibles de se trouver dans les terrains qui lui appartiennent, situés commune de Lamonzie Montastruc (24), section B, figurant au cadastre sous les numéros 258, 259, 260, 261, 265, 297, 298, 299.

D'une contenance approximative de 5ha59a30ca

Tels que les dits terrains existent, s'étendent et se poursuivent, sans qu'il soit besoin d'une plus ample désignation. L'EXPLOITANT déclarant les bien connaître.

Handwritten signatures: A signature on the left and "J-C" on the right.



ARTICLE II : DUREE

La présente concession est ainsi donnée pour une durée de 20 années (vingt années) entières et consécutives, à compter de la date de réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées.

Si à l'expiration de cette durée, il apparaissait que l'EXPLOITANT ait payé au PROPRIETAIRE, des sommes correspondant à des parties d'exploitation non encore réalisées, l'EXPLOITANT disposerait de plein droit, de la durée nécessaire pour finir l'exploitation.

La présente convention pourra cependant prendre fin, avant son terme normal, si des prescriptions administratives, de caractère général ou particulier, avaient pour effet de rendre l'exploitation normale impossible ou encas de retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées à l'EXPLOITANT pour exploiter la carrière ou l'installation de traitement.

ARTICLE III : CHARGES ET CONDITIONS

L'EXPLOITANT doit se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement les lois, règlements et instructions existants ou pouvant intervenir en matière d'exploitation de carrière notamment pour ce qui concerne les précautions à prendre pour éviter les accidents, et de telle façon que le PROPRIETAIRE du terrain ne puisse jamais être recherché ni inquiété de quelque façon que ce soit à raison de cette exploitation.

L'EXPLOITANT prendra toute précautions utiles pour prévenir tout dommage aux tiers et fera son affaire personnelle de toute réclamation éventuelle de ceux-ci notamment pour cause de bruit, poussière ou pollution, ou de façon plus générale sujétions liées à l'exploitation, toujours de manière à ce que le PROPRIETAIRE ne puisse jamais être recherché ni inquiété de quelque façon que ce soit à raison de cette exploitation.

L'EXPLOITANT pourra céder en totalité ou en partie les droits que lui confèrent les présentes, mais en cas de cession, à charge d'obtenir du cessionnaire qu'il s'engage à remplir exactement toutes les clauses et conditions des présentes au lieu et place de l'EXPLOITANT qui en sera libérée, après avoir fait connaître son successeur au PROPRIETAIRE et de ce seul fait. Toutefois, l'EXPLOITANT, demeurera solidairement responsable du règlement des redevances en cas de défaillance du cessionnaire.

L'EXPLOITANT pourra également faire apport des droits résultant des présentes à toute société ou personne morale, créée à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes conventions.

L'EXPLOITANT pourra édifier sur les terrains loués, en se conformant aux règlements de l'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation, ou à toutes industries qu'elle sera appelée à créer, soit pour faciliter son exploitation, soit pour la développer, soit pour la compléter.

A l'expiration du présent contrat, et indépendamment des dispositions ci-dessus quant à la durée de celui-ci, l'EXPLOITANT disposera d'un délai de deux années pour l'enlèvement des approvisionnements, matériaux en stocks, machines, matériels et installations et aménagements affectés à l'installation.

ARTICLE IV : REDEVANCE

La présente convention est en outre ainsi consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à [redacted] du mètre cube de vide correspondant aux matériaux extraits et commercialisés des terrains concédés, étant entendu que ce prix correspond à la possibilité pour l'EXPLOITANT, d'extraire la totalité des matériaux susceptibles de se trouver dans le gisement sous réserve des dispositions administratives usuelles quant à la protection des parcelles contiguës.

Dans le cas d'une faible exploitation des parcelles objet de la présente convention, une redevance minimum de [redacted] annuelle sera versée en remplacement du forage calculé si celui-ci est inférieur à ce montant.

K. J. C.



Ces prix sont révisibles annuellement selon l'indice GRA publié par le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics, base Décembre 2010 soit 115,2.

La redevance sera payable semestriellement.

ARTICLE V : CONDITION SUSPENSIVE

Le présent contrat est conclu sous condition suspensive.

La condition suspensive est l'obtention effective par l'EXPLOITANT des autorisations administratives nécessaires, lesdites autorisations devant permettre l'exploitation de la totalité des terrains concédés, sous la réserve des dispositions administratives usuelles quant à la protection des parcelles contiguës.

En ce qui concerne ces autorisations, la réalisation de la condition suspensive s'entend non seulement de la délivrance des autorisations elles-mêmes, mais aussi de l'écoulement des délais de recours des tiers contre ces autorisations, et en cas de recours, des délais nécessaires à l'obtention des décisions judiciaires rejetant ces recours, en sorte que l'exploitation soit effectivement et définitivement possible.

Il est expressément stipulé à cet égard que la durée du présent contrat commencera à courir du jour de la réalisation de la première condition suspensive.

ARTICLE VI: AGREMENT DES CONDITIONS DE REAMENAGEMENTS

Le PROPRIETAIRE n'exprime pas d'exigences particulières pour le réaménagement ultime du site et laisse à l'EXPLOITANT la liberté de la définition et de la réalisation des conditions de remise en état en relation avec la commune et les administrations de tutelle. L'EXPLOITANT fera son affaire de l'obtention du quitus auprès de la préfecture concernant les réaménagements du site.

Le PROPRIETAIRE s'engage à approuver sans réserve le plan de réaménagement qui sera présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Il s'engage également à accepter les changements qui pourraient y être apportés du fait de l'administration ou des élus, ou de l'EXPLOITANT si les contraintes d'exploitation venaient à modifier ce plan de réaménagement.

ARTICLE VII : DEBOISEMENT

Le PROPRIETAIRE donne l'autorisation à l'EXPLOITANT de demander ou de réaliser si nécessaire le déboisement de tout ou partie des parcelles concernées par la présente convention, et ce dès le début de l'exploitation envisagée.

ARTICLE VIII : LITIGE

Tous les différends ou litiges relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la réalisation éventuelle ou au non renouvellement de la présente convention, seront du ressort exclusif du Tribunal de Périgueux.

Fait à Lamonzie Montastruc, le 10/08/2011

Le PROPRIETAIRE

L'EXPLOITANT

Propriétaire
L'exploitant mettra à disposition du propriétaire 15 jours de maintenance du site (0/20 ou 0/30) maximum par an.



Avenant n°2 Convention du 23 février 2009

ENTRE :

Monsieur et Madame **LARGE**, résidant Monsacou, 24520 Lamonzie Montastruc

Agissant ensemble ou chacun pour leurs parts

Ci-après dénommés « **LE PROPRIETAIRE** »

D'une part,

ET :

La Société Carrieres de Thiviers Société Anonyme Siège Social : Planeaux 24800 Thiviers, inscrite au registre du commerce de Périgueux sous le numéro :308 393 354, représentée par son Directeur : **Xavier OTERO**

Ci-après dénommée « **L'EXPLOITANT** »

D'autre part,

PREAMBULE

Les parties ont signé le 4 juin 1997, une convention de fortage pour l'extraction de matériaux se trouvant sur les terrains du PROPRIETAIRE (commune de Lamonzie section B n°262,263,264) pour une durée de 15 ans. La durée de cette convention a ensuite été prolongée de 20 années supplémentaires par avenant du 29 avril 2011.

Par ailleurs les parties ont signé le 23 février 2009 une convention de fortage pour l'extraction de matériaux se trouvant sur les terrains du PROPRIETAIRE (commune de Lamonzie section B n°266, 269, 270) pour une durée de 20 ans. Cette convention a été étendue aux parcelles 232, 721pp et 715 par l'avenant n°1 en date du 13 septembre 2011

L'exploitation des matériaux sur ces terrains au titre de la dernière autorisation obtenue est en phase d'achèvement et l'exploitant souhaite étendre l'exploitation actuellement autorisée à des terrains contigus appartenant au PROPRIETAIRE et nécessitant de maintenir l'occupation des terrains sus visés.

Par ailleurs l'exploitant souhaite solliciter l'autorisation de remblayer partiellement une partie des terrains objet des présentes par l'apport de matériaux inertes extérieurs dans le cadre du projet de remise en état du site.

Les parties se sont donc rapprochées afin d'établir le présent avenant prenant en compte ces changements

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

(Faint handwritten signatures and initials are visible in this area)



ARTICLE I – OBJET

Sous la condition suspensive ci-après stipulée, le PROPRIETAIRE concède en application expresse de l'article 12 alinéa 3 du code de procédure civile, à l'EXPLOITANT qui accepte, avec faculté de substitution, et s'oblige :

à titre accessoire et indivisible, le droit d'extraire et d'occuper les terrains lui appartenant, situés commune de Lamonzie Montastruc, sur tout ou partie des parcelles cadastrées :

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
B	262	Le Garrissal	1100
	263	Le Garrissal	5170
	264	Le Garrissal	5470
	266	Le Garrissal	13925
	268	Lempe lezard	2670
	269	Lempe lezard	6360
	715	Le Gué de la roque	195
	270	Lempe lezard	5080
	232	Le Garrissal	2540
	721p	Lempe lezard	45255

pour une contenance totale de 8h77a65ca .

Le tout selon les plans et descriptifs ci-joints en **Annexe 1**.

A titre de disposition essentielle des présentes et de ses suites et conséquences, il est convenu que le présent contrat ne constitue pas un bail mais un contrat de forage.

ARTICLE II – DUREE

La présente concession est ainsi donnée pour une durée de 20 années (vingt années) entières et consécutives, à compter de la date de réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées.

La présente convention pourra cependant prendre fin, avant son terme normal, si des prescriptions administratives, de caractère général ou particulier, avaient pour effet de rendre l'exploitation normale impossible, ou en cas de retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées à l'EXPLOITANT pour exploiter la carrière ou l'installation de traitement

ARTICLE III – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent avenant est conclu sous la condition suspensive que L'EXPLOITANT obtienne l'arrêté préfectoral autorisant l'extension de la carrière et ce au plus tard le 31/12/2023.

Il est précisé que la réalisation de cette condition suspensive s'entend non seulement de la délivrance des autorisations elle-même, mais également du caractère définitif de ces autorisations en sorte que l'exploitation soit effectivement possible sans exception ni réserve.



ARTICLE IV – REDEVANCE :

Ces prix sont révisables annuellement selon l'indice GRA publié par le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics.

L'indice de base servant de référence pour l'application de cette disposition est le dernier indice connu à la date de signature du contrat, soit 127.8 (octobre 2020)

ko
02
ko

ARTICLE V – STOCKAGE DE DEBLAIS DE CHANTIERS INERTES D'ORIGINE EXTERIEURE

Le PROPRIETAIRE accorde, par ailleurs, par les présentes à l'EXPLOITANT un droit de remblaiement notamment dans la cadre de la remise en état du site. Par remblaiement, on entend le stockage de déblais inertes de chantier (principalement BTP) à l'exclusion de tous autres déchets ou matériaux ne présentant pas le caractère inerte au sens de la réglementation en vigueur fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes (I.S.D.I.) et les conditions d'exploitation de ces installations

Ce droit ne peut s'exercer que sous réserve du respect par l'EXPLOITANT de toutes obligations réglementaires de remise en état imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

L'EXPLOITANT prendra toutes mesures utiles et sollicitera toutes les autorisations requises pour procéder au remblaiement partiel des terrains appartenant au PROPRIETAIRE par apport de déchets ou de matériaux inertes dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter et par les articles L. 511-1 et suivants et L.541-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que par toutes réglementations présentes et à venir et s'y rapportant.

L'EXPLOITANT accomplira par ailleurs toutes autres obligations contractuelles et réglementaires en vigueur dans le cadre de l'exploitation, de la fermeture et de la remise en état du site et ce, à ses frais et risques exclusifs.

L'EXPLOITANT prendra toutes mesures utiles pour prévenir tous dommages aux tiers et à l'environnement. Il fera son affaire personnelle de toute réclamation éventuelle de quelque nature que ce soit au titre de ses activités..

L'EXPLOITANT sollicitera en tant que de besoin à ses frais et risques exclusifs le concours d'un paysagiste pour définir les conditions de compactage desdits matériaux et de remodelage final de la surface des terrains à l'achèvement du comblement.

Si la responsabilité du PROPRIETAIRE devait être recherchée à quelque titre que ce soit en raison du remblaiement des excavations par des matériaux d'origine extérieure sur ses propres terrains,

ko 02 1/14



L'EXPLOITANT s'engage à garantir et à indemniser le PROPRIETAIRE et à prendre à sa charge toute mesure pouvant lui être imposée judiciairement ou par toute administration compétente, en raison des activités conduites par l'EXPLOITANT sur le site.

L'indice pris en considération est :

L'EXPLOITANT acquittera au bénéfice de la PROPRIETAIRE la redevance précitée et ce en même temps que la redevance stipulée à l'article M4

L'EXPLOITANT fournira en temps utile et à ses frais au PROPRIETAIRE tous justificatifs concernant le montant de ladite redevance.

ARTICLE VI CONDITION PARTICULIERE

Pour les besoins de l'exploitation, l'exploitant a été amené à positionner un merlon de protection phonique en limite sud de la parcelle B232. Cette parcelle va faire l'objet d'une demande de cessation d'activité dans le cadre de ce dossier d'extension. Si celle-ci est validée, le propriétaire s'engage à conserver le merlon en place pendant toute la durée de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ainsi que ses renouvellements.

ARTICLE VII – PORTEE DES PRESENTES – ELECTION DE DOMICILE – FRAIS - CAPACITE

Les présentes annulent et remplacent la convention de 1997 et ses avenants. Elles prolongent et étendent par ailleurs la convention de 2009 et ses avenants. Enfin, elles se substituent à toute autre convention antérieure ou clause contraire, écrite ou orale, s'y rapportant directement ou indirectement. Elles ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit, signé par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Les parties contractantes déclarent avoir la pleine capacité pour la conclusion des présentes et n'avoir aucun empêchement à leur exécution sans exception ni réserve.

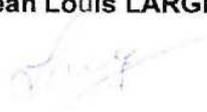
Pour les présentes et toutes ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social.

Tous les frais des présentes et de ses suites sont à la charge du PRENEUR.

Fait en trois exemplaires, dont un pour l'enregistrement

Handwritten signatures and initials: "no", "CL", "HLL"



<p>à Lamongie M... Le 22 Jan 21 Madame Christiane LARGE</p> 	<p>à LAMONZIE Le 22/01/21 Monsieur Xavier OTERO Pour la Société Carrières de Thiviers</p> 
<p>Monsieur Jean Louis LARGE</p> 	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PERIGUEUX
Le 29/01/2021 Dossier 2021 00008763, référence 2404P01 2021 A 00186
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

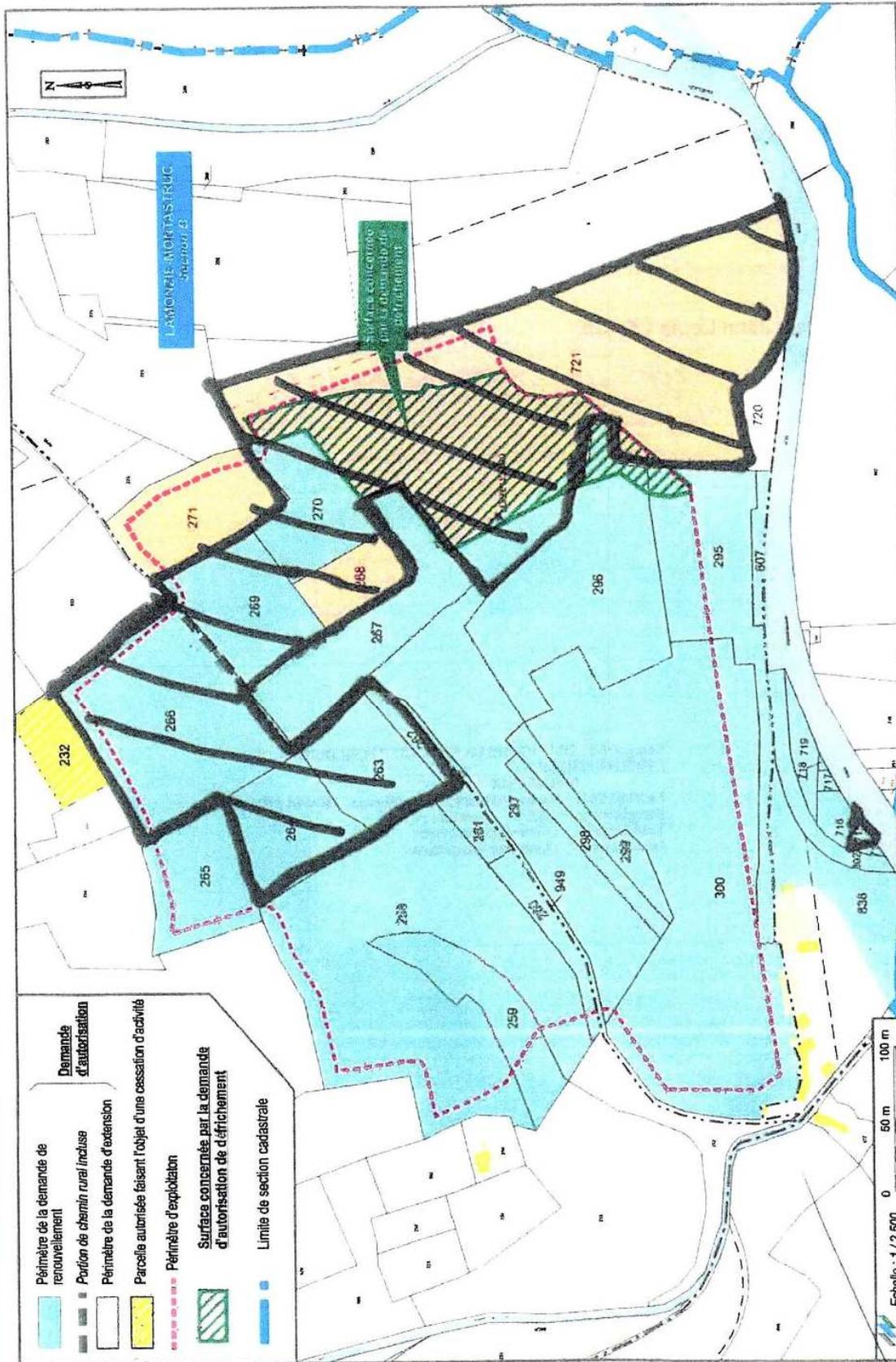


Figure 6 : Plan parcellaire des surfaces concernées par la demande d'autorisation de défrichement



Avenant à la convention de fortage du 10 septembre 1993

Entre : M. PROSPER Thierry
M. PROSPER Christophe
Le Bost
24380 ST MICHEL DE VILLADEIX
Succession de M. PROSPER René

Et : Carrières de Thiviers
Planeaux
24800 THIVIERS
Représentée par M. Xavier OTERO, Directeur Délégué

Il est rappelé ce qui suit :

En 1993, les parties ont signé une convention de fortage pour l'extraction de matériaux se trouvant sur les terrains du propriétaire : parcelle B296 pour une surface de 1ha40 située sur la commune de Lamonzie Montastruc.

Les parties conviennent ce qui suit :

Compte tenu des prévisions de l'entreprise, la convention est modifiée par les dispositions suivantes :

Durée :

Dans le cadre du projet d'extension de la carrière de Lamonzie Montastruc, la convention de fortage est prolongée pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

La présente convention pourra cependant prendre fin, avant son terme, si des prescriptions administratives, de caractère général ou particulier, avaient pour effet de rendre l'exploitation normale impossible ou en cas de retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées à l'exploitante pour exploiter la carrière ou l'installation de traitement, ou en cas d'arrêt de l'exploitation sur ce site à l'initiative de l'exploitant pour manque de gisement ou modification significative du contexte économique ayant des incidences importantes sur l'approche économique de l'exploitation.

Redevance :



La redevance initiale reste inchangée et suivra l'actualisation prévue au contrat.

Cependant, compte tenu des faibles réserves disponibles sur les parcelles concernées, la redevance minimum versée annuellement sera fixée pour la nouvelle durée à € par an et intégrera la libre utilisation de la parcelle par la société exploitante.

Mise à disposition de matériaux :

Il est par ailleurs convenu que le propriétaire pourra, pour ses besoins personnels, disposer gracieusement d'un volume maximum équivalent à de matériaux produits sur le site chaque année. La mise à disposition de ses matériaux s'entend départ carrière, chargé dans un camion, en respect des règles de sécurité relative au chargement et au code de la route.

Remise en état du site en fin d'exploitation :

Le propriétaire accepte dès à présent les réaménagements que l'exploitant envisage de réaliser sur le site en fin d'exploitation étant entendu que ceux-ci prendront en compte les exigences réglementaires en matière de sécurité et d'environnement, les souhaits de la commune et dans la mesure du possible les souhaits du propriétaire.

Le projet sommaire de réaménagement prévoit un remblaiement partiel de l'exploitation avec les matériaux de découverte ou stériles, et un aménagement des fronts de taille avec un revégétalisation d'essences locales au niveau des banquettes d'exploitation.

En cas de modifications notables imposées par l'administration pour l'obtention de l'autorisation ou par des difficultés techniques ou économiques, le propriétaire s'engage à ne pas s'opposer à ces modifications tant que la sécurité des personnes sera respectée.

Fait à St Michel de Villadeix,

Le 29/10/2009

M. PROSPER Thierry

M. PROSPER Christophe

M. OTERO Xavier
Directeur Délégué
CARRIERES DE THIVIERS

M: PROSPER. René
Je vous envoie demandé
1 camion 8/4 de 0/30
Pour le mois de Mars ou Avril 2010



ANNEXE 4

Autorisation préfectorale actuellement en vigueur :

Arrêté Préfectoral n° 2013350-0010 du 16/12/2013
(hors annexes)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité territoriale de la Dordogne
05.53.02.65.80

N° 2013350-0010
DATE : 16/12/2013

Arrêté préfectoral d'autorisation
relatif au renouvellement et à l'extension
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
par la société Calcaires et Diorite du Périgord
aux lieux-dits « Lempe Lézard », « Le Garrissal »,
« Le Gué de la Roque »
Commune de Lamonzie-Monasturuc

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier,

VU le code de l'environnement,

VU le code du patrimoine et, notamment, son titre II du livre V,

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties



additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,

VU le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-1665 du 10 octobre 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Lamonzie Montastruc,

VU la demande présentée le 17 janvier 2012 par laquelle la société Calcaires et Diorite du Périgord, dont le siège social est situé au lieu-dit « Planeaux » 24800 – THIVIERS, sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Lamonzie Montastruc aux lieux-dits « Lempe Lézard », « Le Garrissal », « Le Gué de la Roque »,

VU les plans et renseignements du dossier joint à la demande précitée et notamment l'étude d'impact,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 décembre 2012,

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2013 0004-0001 du 4 janvier 2013 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2013,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne dans sa réunion du 21 novembre 2013,

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine en date du 21 novembre 2013,

VU la décision n° 024/2011/7974/237 du 5 juin 2012, autorisant la société Calcaires et Diorite du Périgord à défricher sur une superficie totale de 0,6880 ha sur les parcelles B n°269 et 270 pour une durée de validité de 10 ans,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,



CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant notamment la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers,
CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Dordogne,

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et, notamment, la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er}: Objet de l'autorisation

1.1. Installations autorisées

La S.A. Calcaires et Diorite du Périgord, dont le siège administratif est situé à « Planeaux » 24800 – THIVIERS, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et à exploiter une installation mobile de traitement de matériaux extraits sur le territoire de la commune de Lamonzie Montastruc aux lieux-dits « Lempe Lézard », « Le Garrissal », « Le Gué de la Roque » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de classement	Désignation des activités	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	250 000 t/an de granulats	A
2515.1.b	Installation mobile de concassage criblage mélange de matériaux	480 kW (Groupes mobiles et installation de traitement à la chaux)	E
2517.3	Station de transit de produits minéraux	Superficie de l'aire de transit: 9000 m ²	D
1435	Installations, ouvertes ou non au public, où les	33 m ³	NC



Rubrique de classement	Designation des activités	Capacité	Régime
	carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de véhicules à moteurs (...)		
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	120 m ²	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	70 kg	NC
1432-2	Stockage aérien de fuel en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	6,8 m ³ de capacité équivalente totale	NC
1418-3	Emploi et stockage de l'acétylène	70 kg	NC

1.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées, relevant d'un même exploitant, situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas, notamment :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées au point à l'article 1.1. ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- autorisation de défrichement.



2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

Les activités de la carrière (abattage, reprise des matériaux, traitement et évacuation des matériaux en dehors du périmètre autorisé) sont réalisées dans le créneau horaire 7h30 – 17 h, du lundi au vendredi. Ces opérations sont interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Exceptionnellement, pour les besoins de la production, ces horaires peuvent être étendus au créneau 7 h – 20 h.

2.3. Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées représentant une superficie totale de 174 675 m².

Commune de Lamonzie Montastruc

		Références cadastrales			Surface totale parcelle (m ²)	Surface concernée par la demande (m ²)	
		Lieu-dit	Section	N° parcelles			
EMPRISE AUTORISEE PRECEDEMENT	Le Garrissal	B	258	×	26045	26045	
	Le Garrissal	B	259	×	4735	4735	
	Le Garrissal	B	260	×	1800	1800	
	Le Garrissal	B	261	×	1210	1210	
	Le Garrissal	B	262	×	1100	1100	
	Le Garrissal	B	263	×	5170	5170	
	Le Garrissal	B	264	×	5470	5470	
	Le Garrissal	B	265	×	5330	5330	
	Lempe Lézard	B	267	×	7510	7510	
	Lempe Lézard	B	295	×	9580	9580	
	Lempe Lézard	B	296	×	14040	14040	
	Lempe Lézard	B	297	×	12730	12730	
	Lempe Lézard	B	298	×	1730	1730	
	Lempe Lézard	B	299	×	2350	2350	
	Lempe Lézard	B	300	×	34000	34000	
	Lempe Lézard	B	607	×	861	861	
	Lempe Lézard	B	721p (ancienne 293)	×	67755	3100	
	Lempe Lézard	B	949	×	1719	1719	
	TOTAL EMPRISE INITIALE						138480



EXTENSION PAR RAPPORT A L'AUTORISATION PRECEDENTE	Le Garrissal	B	232 ×	2 540	2540
	Le Garrissal	B	266 ×	13 925	13925
	Lempe Lézard	B	269 ×	6 360	6360
	Lempe Lézard	B	270 ×	5 080	5080
	Lempe Lézard	B	Chemin rural ×	240	240
	Le Gué de la Roque	B	714 ×	142	142
	Le Gué de la Roque	B	715 ×	195	195
	Le Gué de la Roque	B	716 ×	718	718
	Le Gué de la Roque	B	717	146	146
	Le Gué de la Roque	B	718 ×	160	160
	Le Gué de la Roque	B	719 ×	964	964
	Le Gué de la Roque	B	802 ×	1925	1925
	Le Gué de la Roque	B	838 ×	11440	3800
	TOTAL EXTENSION				
TOTAL ACTUEL + EXTENSION (en m³)					174675

2.4. Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation de carrière, relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des I.C.P.E., est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1,4 millions de tonnes environ.

La production annuelle maximale de matériaux valorisables à extraire et à traiter, sur le présent site, est fixée à **250 000 tonnes**.

L'extraction des matériaux autres que ceux destinés à la remise en état du site doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 2.3. doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

2.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et, notamment, celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.



Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées, au minimum, afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6. Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V,
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement,
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Aménagements préliminaires

3.1. Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur la voie d'accès au site, en bordure de la R.D. 21, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « sortie de carrière » doivent être implantés aux endroits appropriés notamment, de part et d'autre sur la R.D. 21.

3.2. Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1. :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (P.A.),



- des bornes de nivellement permettant d'établir, périodiquement, des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,

- des piquets matérialisant les limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone de périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géo-référencement en coordonnée Lambert II étendu.

3.3. Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché, sur la R.D. 21, doit faire l'objet d'un aménagement de sécurité comprenant notamment une signalisation imposant l'arrêt obligatoire (panneau STOP) au niveau de la sortie.

La circulation des camions de transport des produits s'effectue directement depuis la R.D. 21 par le biais d'un accès aménagé de façon spécifique :

→ dans le sens Périgueux – Bergerac (soit vers le Sud-Ouest), l'accès s'effectue par l'intermédiaire d'un dégagement à droite ;

→ dans le sens Bergerac – Périgueux (soit vers le Nord-Est), l'accès s'effectue par un tourne à gauche.

3.4. Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation et la voirie publique, doit être mise en place en périphérie de ces zones.

3.5. Garanties financières

Dès la mise en place des aménagements du site visés au présent article, permettant la mise en activité de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 .

Article 4 : Archéologie préventive

4.1. Déclaration

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuites, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54, rue Magendie
33074 – BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.



En particulier, l'exploitant doit :

- signaler, immédiatement, toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers, relatifs à la découverte de vestiges archéologiques, sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis par le présent arrêté.

5.1. Défrichage

Les opérations de déboisement et de défrichage sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés, progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

5.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

5.3. Épaisseur d'extraction - phasage

La profondeur maximale de l'extraction autorisée est de 57 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- ↳ découverte d'une épaisseur maximale de 1 m dont 0,2 m de terre végétale ;
- ↳ gisement exploitable entre les côtes 70 et 127 m NGF,

La base minimale des travaux d'extraction, sur les surfaces d'extension, définie de façon à la maintenir à 3 mètres au-dessus du niveau piézométrique de la nappe aquifère souterraine, est fixée entre les paliers 70 m NGF et 90 m NGF du Sud vers le Nord conformément au plan de phasage prévisionnel « situation en fin de phase 2 » (T + 10 ans) joint en annexe au présent arrêté.

5.4. Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de calcaire avec remise en état des surfaces exploitées réalisées, pour partie, de façon coordonnée à l'avancement.



Les matériaux extraits, lors du décapage, sont, soit directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, soit stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines et d'engins mécaniques.

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Le tir de mines de relevage, le pétardage de blocs sont interdits. Une attention particulière est apportée par l'exploitant afin d'éviter toute projection de minéraux lors des tirs de mines et, en particulier :

- d'une part, lors du positionnement de la foreuse afin d'éviter la foration au travers de failles débouchant en surface ;
- d'autre part, en fin de chargement des mines forcées, pour assurer un bourrage de tête soigné.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille comprend un à plusieurs paliers, de 15 mètres de hauteur maximale, inclinés selon une pente maximale de 15 degrés et séparés par des banquettes, d'une largeur minimale de 15 mètres, aménagées de façon à assurer la stabilité des fronts. La largeur des banquettes est ramenée à 5 mètres après écrêtage du front lorsque l'avancée définitive est atteinte.

L'installation mobile de traitement des matériaux, par concassage et criblage, est implantée au plus près des fronts d'exploitation situés au Nord du site. Cette installation est complétée, périodiquement, par une unité mobile de traitement à la chaux.

5.5. Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en deux phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Durée	Surfaces exploitées	Volumes théoriques dégagés		Volumes théoriques stériles (m ³)	Tonnages commercialisables (gisement) en t
			Découverte (m ³)	Gisement (m ³)		
1	5 ans	4,7 ha	9 000	300000	30 000	750 000
2	5 ans	4,4 ha	1 000	260000	20 000	650 000
Total	10 ans	4,7 ha	10 000	560000	50 000	1,4 millions de t

5.6. Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.



Article 6 : Sécurité du public

6.1. Clôture et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées en périphérie du site et, plus particulièrement, le long des voies de communication.

Les bassins de décantation, présents sur le périmètre d'autorisation sont bordés par un merlon ou clôturés et complétés par des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

6.2. Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale, d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (P.A.), ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette distance est portée à 30 mètres pour le côté orienté au Nord-Est de la parcelle n° 270.

Cette bande, d'au moins 10 mètres, ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, d'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins et infrastructures existantes ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

Article 7 : Plan d'exploitation

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.);
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et, notamment des carreaux (cote NGF) ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visées au point ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées au point ;



- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc ...).

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont, notamment, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente ...). Il est, notamment, joint un relevé, établi par un géomètre ou une personne compétente et équipée de matériels homologués mentionnant : le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Article 8 : Prévention des pollutions

8.1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air, des sols ou de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement, dans la fouille, de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2. Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité étanche de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité \leq à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être $<$ à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est $<$ à 1 000 litres.

- II - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra être effectué sur l'emprise des zones d'extraction en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus à condition de disposer, à proximité immédiate, d'un bac mobile



réduite pourra être effectué sur l'emprise des zones d'extraction en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus à condition de disposer, à proximité immédiate, d'un bac mobile destiné à collecter les éventuelles égouttures et de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement. Il ne peut être effectué à la côte minimale de l'extraction. Ce ravitaillement, par camion citerne de 5 m³, est effectué, autant que possible, à l'aide de raccords étanches haute pression. Un kit de dépollution doit être disponible sur l'engin considéré lors de chaque opération de ravitaillement.

Une procédure est établie, en ce sens, par l'exploitant. L'exploitant veille au respect, par ses employés ou ses prestataires externes, de cette procédure.

- III - Les produits récupérés, en cas d'accident, ne peuvent être rejetés et doivent, soit être réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

- IV - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.3. Prélèvement d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement, destinée aux usages sanitaires, provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

L'eau utilisée pour le nettoyage des roues des camions de transport, le lavage des bennes des engins et l'arrosage des pistes, en période sèche, est prélevée dans le ruisseau « Le Caudcau » et limitée à 200 m³/an et 12 m³/jour au maximum.

L'exploitant prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'ouvrage de prélèvement ne gêne pas le libre écoulement des eaux et doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur relevé hebdomadairement et porté sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4. Gestion des eaux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'optimiser le recyclage des eaux utilisées sur le site, en particulier, pour les opérations de lavage des engins (roues et véhicules). Les dispositifs décanteurs/déshuileurs font l'objet de surveillance, d'entretien et de vidange réguliers en vue du respect notamment des dispositions de l'article 8.4.3 :

8.4.1. Eaux de procédé

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site.

8.4.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome dont, notamment, l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les



prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

8.4.3. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, en surverse du dernier bassin de décantation noté B3 sur le plan annexé au présent arrêté, doivent respecter les valeurs suivantes :

- ↪ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ↪ température < à 30°C ;
- ↪ Matières en Suspension Totale (M.E.S.) < à 35 mg/l ;
- ↪ Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté < à 125 mg/l ;
- ↪ hydrocarbures < à 5 mg/l.

8.4.4. Eaux de lavage (roues et véhicules)

Les opérations de lavage des engins sont effectuées sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Le circuit des eaux associé est basé sur un recyclage. Les eaux chargées collectées sont dirigées vers les bassins de décantation. Une fois séchées, les fines issues de la décantation sont utilisées pour la remise en état du site.

8.4.5. Surveillance des valeurs limites d'émission

8.4.5.1. Eaux superficielles

Afin de s'assurer de l'efficacité des aménagements cités aux articles 8.2. et 8.4. et donc de l'absence de risque d'altération de la qualité des eaux du « Caudeau » en particulier, en période pluvieuse, une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses des eaux de surface et des eaux rejetées sera réalisée au niveau de l'exutoire du bassin de décantation et portera sur les paramètres suivants :

- ↪ température,
- ↪ pH,
- ↪ M.E.S.,
- ↪ D.B.O₅,
- ↪ D.C.O.,
- ↪ hydrocarbures.

Les résultats sont conservés, à disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de cinq ans.

8.4.5.2. Eaux souterraines

Le suivi de la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines, à l'échelle du site d'exploitation, est réalisé à partir des 4 ouvrages piézométriques notés P1 à P4 réalisés, spécifiquement, par l'exploitant, en limite d'emprise, complété par les trois sources situées en aval du site notées S1, S2 et source « RD » sur le plan « figure 17 A » en annexe au présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en périodes de basses et hautes eaux sur les piézomètres et les sources mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants :

- ↪ pH,



- ↪ nitrates
- ↪ hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

8.5. Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection et à l'environnement ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 30 km/h ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- l'arrosage des pistes par déversement d'eau en période sèche.

8.5.1. Retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. A minima, 5 plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre d'autorisation, en direction des secteurs d'habitation, selon le plan intitulé « figure 29 » joint en annexe. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007.

Les mesures de retombées de poussières, au moyen de ces capteurs, sont effectuées :

- une fois par mois durant les trois mois d'été,
- une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des



installations classées.

Les modalités de surveillance, telles que la périodicité des mesures pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

8.5.2. Dispositifs de limitation d'émission de poussières

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

8.6. Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc. et non contaminés par des substances toxiques peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles notamment) doivent être éliminés régulièrement et, au moins une fois par an, dans des installations autorisées à les recevoir. Les stockages à demeure de déchets, notamment dangereux, sont interdits sur le site.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont évacués selon une filière adaptée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés au moins trois ans.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien



des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 9 : Prévention des risques

9.1. Dispositions générales

9.1.1. Règles d'application

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité notamment, au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent, notamment, sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité, doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

9.1.2. Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

A cet effet, la réserve artificielle de 120 m³ au minimum, constituée par le bassin noté B3 respectera les caractéristiques de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.



Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

9.2. Appareils à pression

Tous les appareils à pression, en service dans l'établissement, doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 10 : Bruits et vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en dehors des tirs de mines.

10.1. Bruits

10.1.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les engins, dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

10.1.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication, par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.3. Niveaux acoustiques

Sans préjudice du respect des valeurs d'émergence ci-après, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser, en limite de zone autorisée, sont les suivants :



Emplacement (s) Designation	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7h00 – 22h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22h00 – 7h00 compris dimanche et jours fériés
En limite du périmètre autorisé (P.A.) exceptés les points 3 et 4	70	Pas d'activité
Point 3 en limite du périmètre autorisé (P.A.) « Le Garrissal Sud »	49,5	Pas d'activité
Point 4 en limite du périmètre autorisé (P.A.) « Le Gué de la Roque »	52	Pas d'activité

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7H00 à 22H00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22H00 à 7H00 ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB(A) et ≤ à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

10.1.4. Contrôles

Dès la mise en activité de la carrière puis, au moins tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementée telles que précisées sur le plan annexé au présent arrêté.



Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementée.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport de mesures par l'exploitant.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.1.5. Aménagements et équipements acoustiques

Les installations de traitement de matériaux sont munies, en tant que de besoin, de dispositifs notamment bardages, capotages visant à garantir le respect des valeurs d'émergence susvisées.

Les installations fixes de traitement des matériaux sont constituées par un ensemble de groupes mobiles implantés avec la zone de chargement des camions/clients à proximité des fronts d'exploitation de la zone d'extension.

Deux merlons, d'une hauteur minimale de 4 mètres, sont implantés en limite de la zone d'extension ainsi qu'un merlon interne, en position centrale, coté Ouest – Nord-Ouest, le long de la rampe d'accès vers la zone d'extension.

Les engins sont équipés d'avertisseurs de recul sonores de type « cri du lynx ».

10.2. Vibrations

10.2.1. Réponses vibratoires

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

10.2.2. Tirs de mines

Les tirs de mines, réalisés avec une charge unitaire de 20 kg d'explosifs, au maximum, ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées < à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées, les plus performantes, sont utilisées.

Chaque tir fait l'objet d'un plan de tir adapté aux spécificités du gisement et conçu de façon à réduire, au maximum, les vibrations et la surpression aérienne engendrées et garantir le respect des valeurs limites visées au présent article.

Une procédure de signalement des tirs de mines est mise en place.



Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

La méthode de mesure de vibrations occasionnées par les tirs de mines est fixée à l'annexe II de la circulaire du 2 juillet 1996.

Au droit des secteurs d'habitations, la surpression aérienne, liée aux tirs de mines, est limitée à un niveau de pression acoustique de crête de 125 dB linéaires.

10.2.3. Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Chaque tir de mines fait l'objet d'un enregistrement des vibrations et surpression induites notamment, au droit du secteur d'habitations le plus proche du tir d'abattage et au domicile d'un riverain acceptant le mesurage.

Les enregistrements datés, les commentaires, le positionnement des appareils d'enregistrement, les plans de tirs, l'emplacement des tirs sur le site sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

10.2.4. Explosifs

Le stockage à demeure d'explosifs et détonateurs, sur le site, est interdit.

Article 11 : Évacuation des matériaux et circulation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisés à l'article 1.1. ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envois de poussières ;
- ni de dépôts de poussières, boues ou minéraux et ce, quelques soient les conditions atmosphériques .

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la R.D. 21 notamment en ce qui concerne le poids total autorisé (P.T.A.C.) et le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.). A cet effet, ces véhicules sont systématiquement pesés.

Un panneau apposé sur le site, avant l'accès à la voirie publique, rappelle aux chauffeurs l'importance du



respect des dispositions du Code de la Route notamment lors de la traversée des villages.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 12 : État final

12.1. Principe et notification

12.1.1. Principe

- A -** L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site explicitant, notamment, le respect du point ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- les mesures compensatoires et surveillances, éventuellement nécessaires, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

- B -** L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois**, au moins, avant l'échéance de la présente autorisation.

- C -** La remise en état définitive du site, affectée par l'exploitation du périmètre autorisé visé au point , doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.



L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé dès lors que la remise en état de cette partie est définitive. Dans l'attente, les zones remises en état sont entretenues par l'exploitant en tant que de besoin.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la dite police des carrières.

12.1.2. Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

12.2. Conditions de remise en état

La remise en état comporte le nettoyage général du site, la mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site y compris les installations de traitement des matériaux, infrastructures et utilités annexes (pont bascule, atelier ...).

Le principe de remise en état des terrains a été établi, dans un objectif de restauration écologique et paysagère du site, en fonction des contraintes techniques liées à l'exploitation.

12.2.1. Traitement des fronts de taille

Sur certains secteurs, principalement, les fronts de taille exposés vers le Sud-Est, le maintien d'un pan de falaise, en partie supérieure, favorable en particulier aux espèces avicoles rupestres avec modelage de remblai en pied, permettra le développement naturel d'une végétation intéressante associée à des actions de plantation.

Sur d'autres secteurs, un remodelage, permettant un raccordement à la topographie existante avec talutage et plantations localisées de feuillus ou végétalisation en prairie, permettra de reconstituer une continuité avec les surfaces environnantes.

12.2.2. Traitement des carreaux

Le carreau sera, quant à lui, remis en état de façon à évoluer en prairie comprenant, en particulier, une haie bocagère avec un point bas réaménagé en zone humide.

12.2.3. Traitement paysager

Les actions proposées, en matière de paysage, visent à limiter les impacts de l'exploitation actuelle et future. Elles porteront sur différents principes de reconstruction des paysages, selon des modèles existants, et s'intégreront aux différentes phases d'exploitation.

La remise en état finale représentera un nouveau paysage formé d'un espace en prairie comprenant une ligne structurante sous forme de haie bocagère.

L'architecture forestière périphérique, modelée par des falaises rocheuses et des pentes adoucies, constituera des remises en continuité paysagère entre les anciennes lisières des boisements conservés et l'ancien carreau.

Des fronts de taille seront maintenus et aménagés pour permettre le maintien de la faune avicole.



Ces principes, en accord avec les objectifs d'ordre écologique, permettront, en particulier, de traiter les enjeux d'insertion de l'exploitation depuis les zones de covisibilité environnantes, en particulier, depuis la R.D. 21.

12.3. Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière, par apport de matériaux extérieurs de déchets, est interdit.

Article 13 : Constitution des garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières, prescrites par l'article L.516-1 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes.

13.1. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au point du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal par période quinquennale. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en € TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
De la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	344415	5,48	12,91
De 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	265241	12,91	17,46

Le montant des garanties financières, inscrit dans le tableau ci-dessus, correspond au montant de référence établi sur la base d'un indice TP 01 égal à 701,8 correspondant au mois de mai de l'année 2013 qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions du point .

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation au moins égale à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.

13.2. Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation des garanties financières doit être portée, sans délai, à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.



13.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telles qu'elles figurent sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation > à 15 % de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations

Le montant des garanties financières fixé à l'article 13.1. est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 701,8 correspondant au mois de mai de l'année 2013.

Le montant des garanties financières est alors actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1+\text{TVA}_n}{1+\text{TVA}_r}$$

C_n : Le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

C_r : le montant de référence des garanties financières ;

Index_n : indice TP 01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties ;

Index_r : indice TP 01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ;

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte, dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article ci-dessous.

13.4. Appel des garanties financière

En cas de défaillance, le Préfet fait appel aux garanties financières :



- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant ou cautionné, personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

13.5. Levée des garanties financières

Les garanties financières sont levées lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état (fin de la période post-exploitation) et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

13.6. Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiales ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 13.3., entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-1 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 14 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) qui lui sont applicables.

Article 15 : Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.



Article 16 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains y compris le maintien, de façon permanente, des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 17 : Caducité

En application de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 18 : Récolement

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an à compter de sa notification, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant de début d'exploitation et sous sa responsabilité, doit être accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 19 : Sanctions

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier.

Article 20 : Accidents/Incidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.



L'exploitant est tenu à déclarer, « dans les meilleurs délais », à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine, ensuite, les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident et les confirme dans un document transmis, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées sauf décision contraire de celle-ci.

Article 21 : Prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 03-1665 du 10 octobre 2003.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 24 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Une copie sera déposée en mairie de Lamonzie Montastruc et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché en mairie de Lamonzie Montastruc pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 25 : Copie et exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,
M. le maire de la commune de Lamonzie Montastruc,



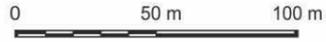
ANNEXE 5

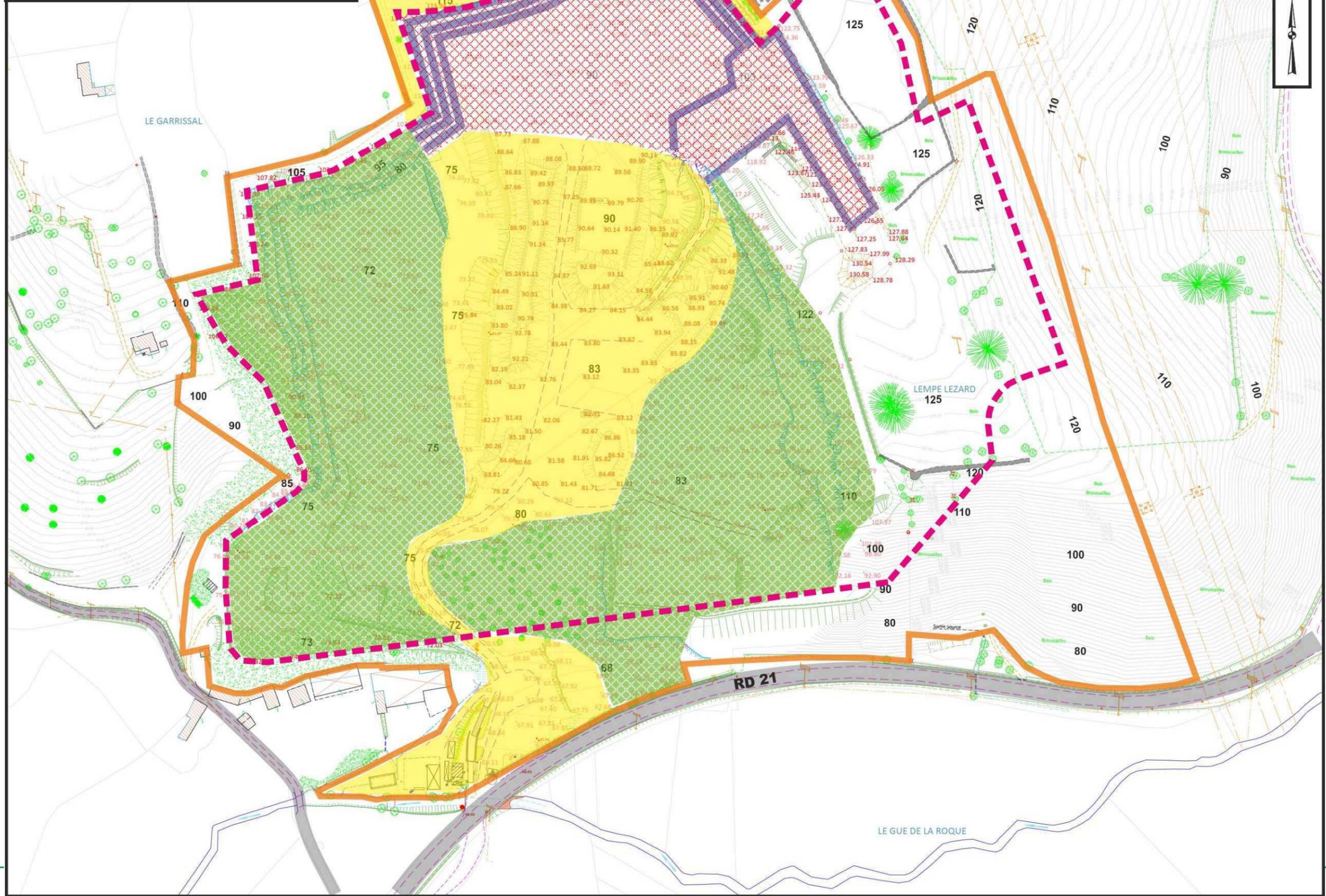
SCHEMAS EXPLICATIFS POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES



-  Périmètre de la demande (renouvellement + extension)
-  Périmètre d'exploitation
-  Parcelle autorisée faisant l'objet d'une cessation d'activité
-  S1 (Infrastructures) : 3,9 ha
-  S2 (Surfaces en chantier) : 2,5 ha
-  S3 (Fronts de taille non remis en état) : 1,4 ha
-  Surfaces remises en état

 **GARANTIES FINANCIERES
SITUATION ACTUELLE**
- Fin 2020 -

Echelle : 1 / 2 500 



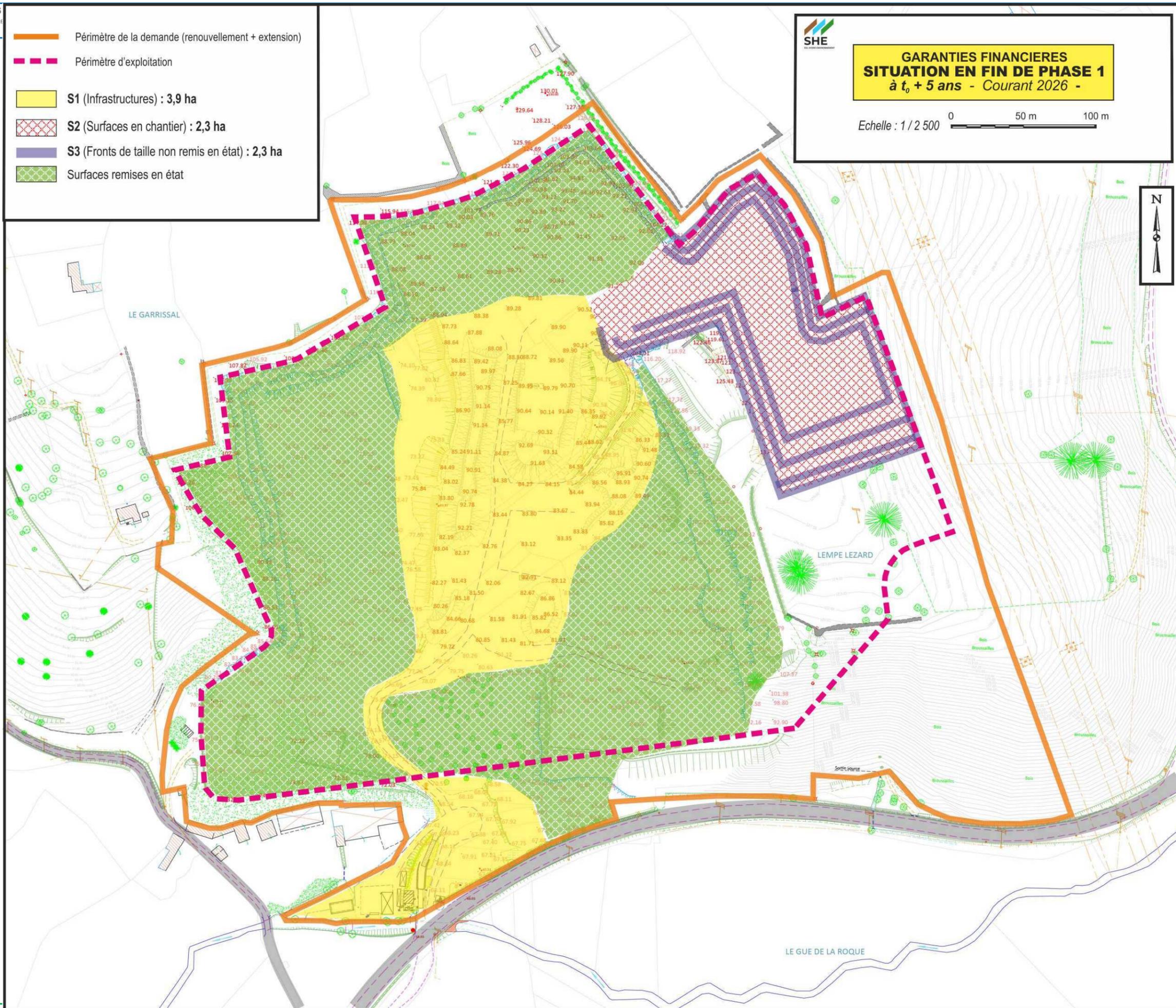


- Périmètre de la demande (renouvellement + extension)
- Périmètre d'exploitation
- S1 (Infrastructures) : 3,9 ha
- S2 (Surfaces en chantier) : 2,3 ha
- S3 (Fronts de taille non remis en état) : 2,3 ha
- Surfaces remises en état



**GARANTIES FINANCIERES
SITUATION EN FIN DE PHASE 1
à $t_0 + 5$ ans - Courant 2026 -**

Echelle : 1 / 2 500

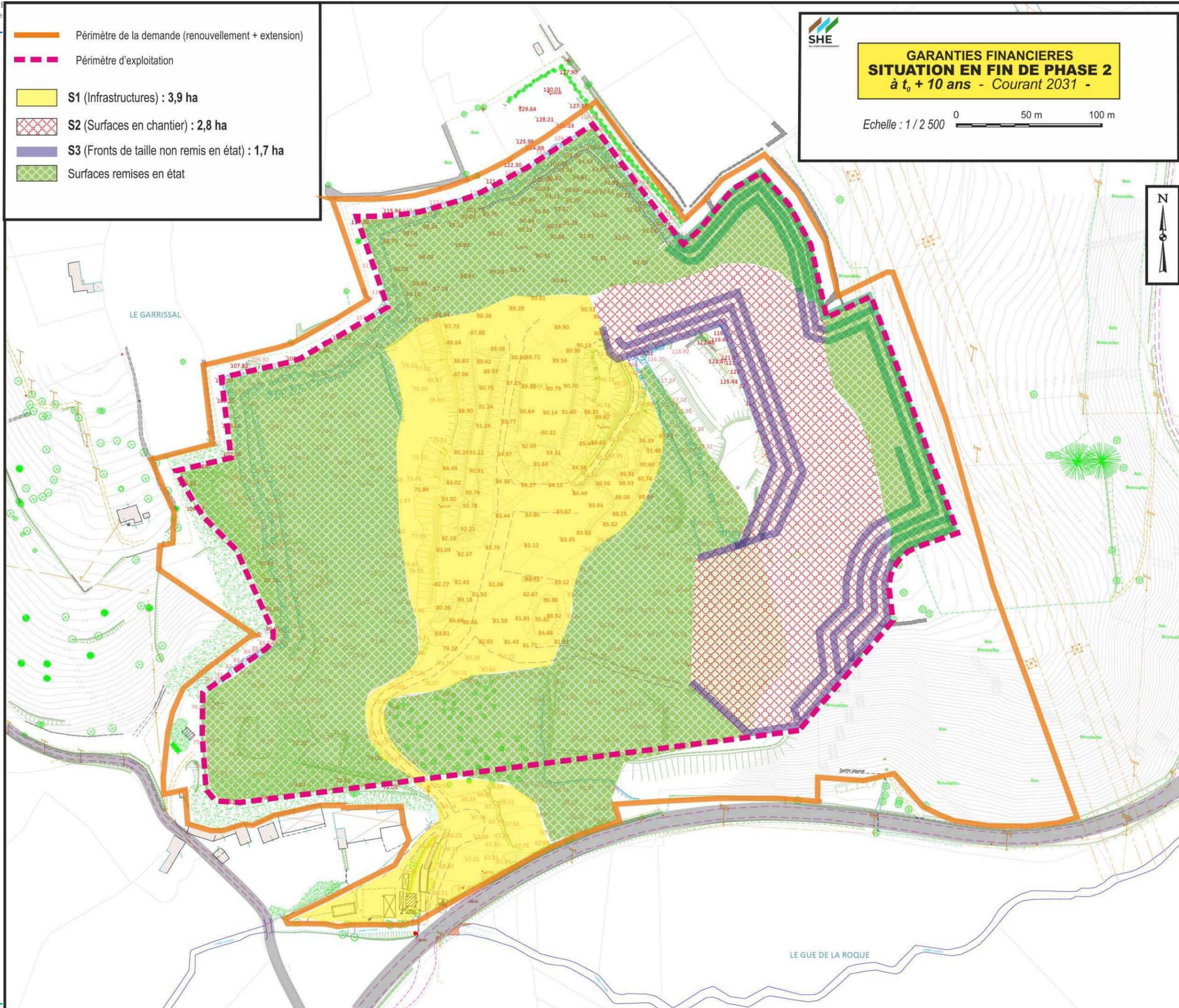




- Périimètre de la demande (renouvellement + extension)
- Périimètre d'exploitation
- S1 (Infrastructures) : 3,9 ha
- S2 (Surfaces en chantier) : 2,8 ha
- S3 (Fronts de taille non remis en état) : 1,7 ha
- Surfaces remises en état

GARANTIES FINANCIERES
SITUATION EN FIN DE PHASE 2
à $t_0 + 10$ ans - Courant 2031 -

Echelle : 1 / 2 500





- Périmètre de la demande (renouvellement + extension)
- Périmètre d'exploitation
- S1 (Infrastructures) : 3,9 ha
- S2 (Surfaces en chantier) : 2,2 ha
- S3 (Fronts de taille non remis en état) : 0,3 ha
- Surfaces remises en état



GARANTIES FINANCIERES
SITUATION EN FIN DE PHASE 3
(avant travaux de remise en état finale)
à $t_0 + 15$ ans - Courant 2036 -

Echelle : 1 / 2 500

